

N° 6670¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(3.7.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mars 2014 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Salariés le 24 avril 2014;
- la Chambre de Commerce le 30 avril 2014;
- la Chambre des Métiers le 2 mai 2014;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 juin 2014.

Le 27 mai 2014 ont été introduits des amendements gouvernementaux au projet de loi. Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires émis respectivement par la Chambre des Métiers le 13 juin 2014, par la Chambre de Commerce le 16 juin 2014 et par la Chambre des Salariés le 19 juin 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juin 2014. Cet avis porte tant sur le texte initial que sur les amendements gouvernementaux susmentionnés.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter, par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 3 mars 2014.

Le 19 mai 2014, la Commission s'est vu présenter les propositions d'amendements gouvernementaux.

Le 3 juin 2014, la Commission a procédé à un échange de vues avec des représentants d'organisations estudiantines et d'organisations politiques de la jeunesse. Le 19 juin 2014, elle a assisté, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission des Pétitions, à un débat public organisé au sujet de la pétition publique n° 329 („Garantir l'indépendance des étudiants face à des réformes du système d'aide financière“).

Le 17 juin 2014, la Commission a désigné son président, Mme Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi.

Le même jour, la Commission s'est consacrée à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi ses travaux le 18 juin 2014, avant d'adopter, lors de la réunion du 20 juin 2014, une série d'amendements parlementaires. Le 24 juin 2014, elle a examiné des propositions d'amendements parlementaires introduites respectivement par le groupe politique CSV, par la sensibilité politique ADR et par la sensibilité politique „déli Lénk“. Ces propositions d'amendements ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2014 ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 1er juillet 2014. Cet avis complémentaire a été analysé par la Commission le 3 juillet 2014. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Avec le présent projet de loi est visée une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures promouvant l'accès aux études supérieures et permettant à l'étudiant d'exercer son droit à l'éducation. D'une manière générale, les aides financières pour études supérieures visent l'accroissement du niveau de formation de la population et ce en vue d'une meilleure adéquation entre les qualifications des personnes et le marché de l'emploi. Elles contribuent à augmenter la croissance endogène du pays, à favoriser la genèse d'une société basée sur la connaissance et à lutter contre le phénomène du chômage structurel, en particulier des jeunes.

Dans son programme gouvernemental de décembre 2013, le Gouvernement avait annoncé une réforme du régime des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Le nouveau système mis en place par le présent projet de loi opérera un réajustement des aides financières tout en se conformant à l'arrêt C-20/12 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 20 juin 2013.

Le nouveau système se veut équitable, il entend garantir à l'étudiant une large indépendance, il prend en compte les frais réels de l'étudiant pour subvenir à ses besoins et il respecte la situation socio-économique de l'environnement de l'étudiant. L'étudiant reste entièrement libre dans le choix du lieu de ses études au même titre qu'il reste libre dans le choix de la discipline de ses études.

L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusqu'à présent. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte une partie des frais réels encourus par la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère d'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. Le critère de la sélectivité sociale est complémentaire par rapport à celui de l'autonomie de l'étudiant.

Les bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l'écueil de la discrimination indirecte.

Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi d'aides financières pour études supérieures dans d'autres Etats membres a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, certaines dispositions de la loi du 22 juin 2000 sont reprises dans la loi en projet. Cependant, pour des raisons de lisibilité et donc de transparence législative, la voie d'une nouvelle loi a été retenue.

1. Evolution du système de l'aide financière pour études supérieures

Il y a lieu de rappeler les différentes étapes que l'aide financière pour études supérieures a traversées sur base de la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, la législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements au cours des dernières années.

L'aide financière se déclinait jusqu'à ce point en un prêt remboursable et en une bourse. La pondération entre l'élément „bourse“ et l'élément „prêt“ était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. L'attribution d'une prime d'encouragement était également prévue si l'étudiant terminait avec succès ses études dans le cycle d'études choisi et dans la durée officielle des études. Le montant de base de l'aide financière pour études supérieures était de 10.000 euros par année académique. Les allocations familiales étaient déduites de ce montant et il y avait une réduction d'un tiers du montant si l'étudiant n'avait pas de frais de location d'un logement à sa charge. Ainsi, de façon générale, la pondération „bourse/prêt“ se faisait sur la base d'un montant de 7.000 euros ou de 5.000 euros sans location. Les primes d'encouragement étaient de 2.000 euros par cycle d'études.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une première fois par la loi du 4 avril 2005. Alors que la loi du 22 juin 2000 ne prévoyait pas de condition de résidence sur le sol grand-ducal pour les ressortissants luxembourgeois bénéficiaires, la loi modificative du 4 avril 2005 introduisait ce critère. Cette modification avait pour but de supprimer le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité. En effet, la loi du 22 juin 2000 prévoyait une condition de résidence pour les ressortissants de l'Union européenne.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une deuxième fois par la loi modificative du 26 juillet 2010. Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 est que l'étudiant est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières est modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. En même temps, les primes d'encouragement sont abrogées; en effet, ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les primes d'encouragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Ainsi, selon les dispositions de la loi modificative, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre les études d'enseignement supérieur de son choix. Les montants sont adaptés en conséquence, la pondération „bourse/prêt“ se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. A noter qu'au moment de l'introduction de ces dispositions modificatives, les allocations familiales sont abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Si la loi du 26 juillet 2010 précitée abolit, pour tous les salariés, résidents ou non résidents, les allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures, elle prévoit néanmoins – au moins indirectement – une „compensation“ de cette perte d'allocations par un système d'aides financières pour études supérieures plus généreux qu'auparavant, au seul bénéfice toutefois des enfants de salariés résidant au Luxembourg.

Par conséquent, plusieurs plaintes ont été introduites auprès du Tribunal administratif, qui a alors saisi la CJUE d'une demande de décision préjudicielle. Les plaintes se basaient sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, qui stipule que: „1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage. 2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux“.

La CJUE rend son arrêt le 20 juin 2013. Elle conclut que la loi du 26 juillet 2010 est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs. En effet, la Cour estime que „la réglementation luxembourgeoise contestée va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur“, à savoir l'accroissement du niveau de qualification des ressources humaines afin de contribuer au développement durable de l'économie nationale. La CJUE ajoute qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui doit donc lui être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. La CJUE considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

Suite à cet arrêt de la CJUE, la loi modifiée du 22 juin 2000 a été amendée une troisième fois par la loi du 19 juillet 2013. La modification consiste en l'ajout d'un critère permettant aux enfants de

travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette modification est destinée à tirer les conséquences de l'arrêt précité de la CJUE.

L'évolution de l'aide financière a été la suivante suite à l'arrêt de la CJUE:

	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Nombre d'aides financières (accordées)	13.324	14.382	15.587	23.508
Bourses (montants payés)	83.878.100	90.818.395	98.762.890	153.034.754
Prêts (montants accordés)	87.171.405	94.079.165	102.544.510	159.403.015

Les chiffres qui se rapportent à l'année académique 2013/2014 comportent également les étudiants non résidents, mais sont provisoires étant donné que l'exercice est clôturé seulement le 31 juillet 2014.

Finalement, le projet de loi sous rubrique constitue une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Il propose notamment d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 22 juin 2000, et ce dans le respect des principes arrêtés par la CJUE.

2. Principales modifications

Le présent projet de loi propose une modification du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Bourse de base

La bourse de base s'élève à un montant fixe de 2.000 euros. Elle est accordée sans distinction aucune à chaque étudiant remplissant les critères généraux d'éligibilité.

Bourse de mobilité

Le présent projet de loi introduit une bourse de mobilité qui peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger, le terme „étranger“ étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières du lieu de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette bourse suit les principes du nouveau programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport „Erasmus+“.

Bourse sur critères sociaux

La bourse sur critères sociaux peut être accordée si le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant est inférieur au salaire social annuel minimum pour salariés non qualifiés ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2,5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3,5 à 4,5 fois le salaire social annuel minimum pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le concept de ménage est construit à partir des données administratives et s'apparente donc à un ménage fiscal. Appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie.

	<i>Résidents</i>		<i>Frontaliers</i>	
Inférieur à 1 SSM	10,8%:	1.728 personnes	16,2%:	1.458 personnes
1 SSM-1,5 SSM	8,5%:	1.360 personnes	28,0%:	2.520 personnes
1,5 SSM-2 SSM	9,7%:	1.552 personnes	15,4%:	1.386 personnes
2 SSM-2,5 SSM	9,4%:	1.504 personnes	10,1%:	909 personnes
2,5 SSM-3 SSM	7,8%:	1.248 personnes	8,2%:	738 personnes

	<i>Résidents</i>		<i>Frontaliers</i>	
3 SSM-3,5 SSM	7,3%:	1.168 personnes	5,3%:	477 personnes
3,5 SSM-4,5 SSM	10,8%:	1.728 personnes	6,5%:	585 personnes

Bourse familiale

La bourse familiale, dont le montant a été fixé à 500 euros, est accordée aux étudiants ayant un frère ou une soeur qui est également éligible dans le cadre du présent projet de loi.

Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont pris en charge jusqu'à concurrence de 3.700 euros et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt.

3. Impact financier

Le scénario se base sur 25.000 aides financières accordées, dont 16.000 bénéficiaires sont résidents luxembourgeois et 9.000 sont non-résidents luxembourgeois (enfants de travailleurs frontaliers).

Bourses

	<i>Résidents</i>	<i>16.000</i>	<i>Fronta- liers</i>	<i>9.000</i>	<i>Montants de base</i>	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>	<i>TOTAL/ COUT</i>
Bourse de base					2.000	32.000.000	18.000.000	50.000.000
Bourse de mobilité					2.000	25.600.000	1.800.000	27.400.000
< 1 SSM	10,8%	1.728	16,2%	1.458	3.000	5.184.000	4.374.000	9.558.000
1 - 1,5 SSM	8,5%	1.360	28,0%	2.520	2.600	3.536.000	6.552.000	10.088.000
1,5 - 2 SSM	9,7%	1.552	15,4%	1.386	2.200	3.414.400	3.049.200	6.463.600
2 - 2,5 SSM	9,4%	1.504	10,1%	909	1.800	2.707.200	1.636.200	4.343.400
2,5 - 3 SSM	7,8%	1.248	8,2%	738	1.400	1.747.200	1.033.200	2.780.400
3 - 3,5 SSM	7,3%	1.168	5,3%	477	1.000	1.168.000	477.000	1.645.000
3,5 - 4,5 SSM	10,8%	1.728	6,5%	585	500	864.000	292.500	1.156.500
Bourse familiale		3.309		1.366	500	1.654.500	683.000	2.337.500
Frais d'inscription								5.000.000
								120.772.400

Le montant de 120.772.400 euros est à mettre en relation avec le système actuellement en vigueur qui revient à des aides financières accordées à raison de 177.500.000 euros (25.000 x 7.100). Les 7.100 euros représentent le montant moyen de la bourse.

Prêts

Pour les 25.000 aides accordées, le montant total des prêts accordés est de 162.500.000 euros. Rappelons cependant qu'en règle générale, le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

Le total de l'aide financière attribuable sur critères sociaux s'élève à 75 millions d'euros (25.000 x 3.000). D'après les estimations, le total des bourses sur critères sociaux s'élève à 40.801.000 euros. Comme le différentiel peut être accordé sous forme de prêt, la majoration des prêts accordés s'élève à 34.199.000 euros.

Par conséquent, le total du montant de prêts accordés s'élève à 196.699.000 euros.

Il faut dire que la charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, la prise en charge par l'Etat est négligeable. Cependant, si

le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de 800 millions d'euros, et si le taux d'intérêt est de 5%, donc 3% à charge de l'Etat, la prise en charge par l'Etat pourra atteindre 24 millions d'euros.

A l'heure actuelle, la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

Dispositions anticumul

Les aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins se chiffrent pour l'année académique 2013/2014 à 2.952.721 euros.

La prise en compte des allocations familiales dans le dispositif anticumul se chiffre à 6.148.836 euros.

Par conséquent, le total du montant des dispositions anticumul s'élève à 9.101.557 euros.

Frais de mise en oeuvre

La mise en place du nouveau système requiert une réécriture du programme informatique nécessaire au traitement des dossiers. Le devis afférent est de 120.000 euros.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

Avis du 24 avril 2014

Selon la Chambre des Salariés, le projet de loi avisé contient certes certaines avancées par rapport à la législation actuelle, dans la mesure où le texte a été adapté en étendant le bénéfice des aides d'études aux enfants de travailleurs frontaliers présentant un certain lien avec la société luxembourgeoise du fait qu'ils travaillent au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans endéans une période de référence de sept ans au moment de la demande de l'aide financière de leur enfant.

Pour la Chambre des Salariés, le projet ne va toutefois pas assez loin, alors qu'il n'inclut pas le cas des personnes bénéficiant du chômage au moment de la demande d'aides d'études par l'étudiant. Il en va de même pour les personnes en congé parental et les bénéficiaires d'une rente accident.

En ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, la Chambre des Salariés note une nette dégradation si l'on compare le système préconisé avec la législation d'avant 2010, voire avec la situation actuelle. D'après la Chambre, les économies réalisées par le Gouvernement concernent essentiellement les classes moyennes, ce qu'elle conçoit comme étant inacceptable.

D'une manière générale, la Chambre des Salariés critique „l'approche comptable“ retenue par le Gouvernement pour déterminer sa politique en matière de bourses d'études. Etant donné que des considérations purement budgétaires dominent depuis quelques années la politique en matière de bourses d'études, il importe, selon la Chambre, de baser le projet de loi sur des estimations financières sérieuses. Or, les statistiques à la base du calcul de l'impact financier de la bourse sociale ne semblent pas cohérentes à la CSL, et de ce fait, le coût de la bourse sociale est surestimé.

Dans ce contexte, la Chambre des Salariés demande que tous les étudiants se voient accorder une bourse de base qui tienne compte du montant des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant, ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. La CSL est d'avis que le montant de la bourse de base ainsi déterminé doit être majoré de façon à dépasser largement la seule prise en considération de ces éléments, faute de quoi, on ne pourra pas parler de bourse pour études.

Quant à la bourse de mobilité, la Chambre des Salariés estime que les dispositions du projet de loi excluront de fait les étudiants qui sont des enfants de travailleurs non résidents. Selon la Chambre, le Luxembourg risque ainsi à nouveau d'être accusé de discrimination indirecte au regard des règles européennes.

Compte tenu de ces critiques, la Chambre des Salariés conclut qu'elle ne peut pas donner son accord au projet de loi avisé.

Avis complémentaire du 19 juin 2014

Selon la Chambre des Salariés, les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, contiennent certaines avancées en faveur des étudiants. La Chambre maintient toutefois ses critiques formulées dans son premier avis.

Ainsi, elle soulève encore une fois la question du calcul et de la définition du revenu du ménage dont l'étudiant fait partie en vue de l'attribution de la bourse sur critères sociaux.

En ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, la Chambre des Salariés déplore toujours la dégradation par rapport à la législation d'avant 2010. Dans ce contexte, la Chambre renouvelle sa demande que la bourse de base à laquelle pourra prétendre chaque étudiant couvre les allocations familiales, telles qu'elles étaient dues avant 2010.

Quant à la bourse de mobilité, la Chambre des Salariés reste d'avis que l'on devrait trouver une solution plus équilibrée en prévoyant que la bourse de mobilité soit due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études.

Finalement, la Chambre des Salariés rejette la loi en projet dans sa version amendée.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Avis du 30 avril 2014

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue le maintien d'un système d'aides financières aux études supérieures, dont elle qualifie la finalité comme louable dans la mesure où les aides contribuent à favoriser la croissance endogène du pays et à générer une société basée sur la connaissance. Elle estime toutefois que ce système doit être bien articulé, réfléchi et durable, afin que les dépenses ne s'avèrent pas vaines. La Chambre de Commerce estime que le système préconisé par le projet de loi sous avis ne répond pas entièrement à ces critères.

Plusieurs critiques majeures sont soulevées par la Chambre de Commerce dans son avis.

D'un point de vue juridique, la Chambre de Commerce s'inquiète, au sujet de la bourse de mobilité, du lieu de résidence qui sera pris en compte lorsque l'étudiant ne vit pas au Luxembourg, contrairement à ses parents qui y travaillent et y résident. Ce choix pourrait entraîner des situations peu équitables entre étudiants résidents et non résidents.

Concernant la bourse sur critères sociaux, la Chambre de Commerce aurait aimé qu'une définition du revenu total pris en compte pour calculer le montant de l'aide soit intégrée dans le projet de loi sous avis. En effet, elle craint que les échanges d'informations nécessaires ne soient ardues. Ensuite, elle s'interroge sur le cas des élèves qui ne sont plus entretenus par leurs parents et se demande si cette éventualité a été considérée par les auteurs du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce regrette également que la proposition de la CJUE d'octroyer l'aide sous forme de prêt, dont le remboursement serait abandonné si l'étudiant travaille par la suite au Luxembourg, n'ait pas été privilégiée et que le projet de règlement grand-ducal relatif au projet de loi sous avis n'ait pas été soumis pour avis en même temps.

S'agissant des considérations économiques et budgétaires, la Chambre de Commerce redoute que le champ des bénéficiaires n'ait été, à nouveau, sous-estimé et que les économies budgétaires ne soient pas matérialisées dans l'ampleur telle qu'annoncée.

Avis complémentaire du 16 juin 2014

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce déplore qu'aucune des considérations économiques et juridiques qu'elle avait exprimées dans son premier avis n'aient été prises en considération.

La Chambre de Commerce se montre particulièrement opposée à l'instauration d'une bourse familiale et s'interroge sur l'applicabilité d'une telle mesure.

De même, la Chambre de Commerce rejette la possibilité accordée à l'étudiant ayant terminé avec succès son bachelors endéans la durée prévue, de prolonger l'aide financière d'une année académique en deuxième cycle. Selon la Chambre de Commerce, cette offre devrait plutôt être remplacée par une offre incitative telle que le remboursement d'un certain montant du prêt.

Par conséquent, la Chambre de Commerce désapprouve l'ensemble des amendements gouvernementaux.

3) Avis de la Chambre des Métiers

Avis du 2 mai 2014

L'objectif affiché du projet de loi est la création d'un système de soutien financier aux étudiants poursuivant des études supérieures. D'entrée, la Chambre des Métiers marque son accord avec la refonte du système de soutien financier aux étudiants poursuivant des études supérieures. Eu égard à la situation plutôt précaire au niveau des comptes de l'Etat, elle approuve également les efforts en matière de limitation des dépenses.

Pour tenir compte des différentes réalités et contraintes, la Chambre des Métiers plaide toutefois en faveur d'un rééquilibrage des trois catégories de bourses: 2.500 euros pour la bourse de base, 2.000 euros pour la bourse de mobilité et un maximum de 2.000 euros pour la bourse sur critères sociaux. Cette nouvelle répartition présenterait, selon la Chambre, plusieurs avantages, puisqu'elle permettrait aux étudiants faisant partie des ménages appartenant aux classes dites „moyennes“ d'être moins affectés par les mesures d'épargne tout en n'ayant aucun impact sur les étudiants faisant partie des ménages tombant sous les différents „paliers sociaux“. D'après la Chambre des Métiers, les coûts supplémentaires devraient se situer dans des limites raisonnables et justifiables eu égard aux enjeux pourtant stratégiques pour le pays.

Dans son avis, la Chambre des Métiers exprime également ses regrets que la notion de mérite personnel de l'étudiant ne trouve aucune considération dans la fixation des bourses d'études. En effet, fixer les bourses en fonction des résultats et de la vitesse d'avancement de l'étudiant constituerait, selon elle, une incitation à l'effort et pourrait éventuellement engendrer des épargnes supplémentaires.

Finalement, la Chambre des Métiers souligne qu'elle aurait souhaité que le Gouvernement eût prévu des mesures spécifiques à l'attention des étudiants à besoins éducatifs particuliers.

Avis complémentaire du 13 juin 2014

La Chambre des Métiers maintient son modèle esquissé dans son avis du 2 mai 2014 pour le volet des bourses. Toutefois, elle marque son accord avec un élargissement de l'enveloppe financière pour le volet des bourses d'un maximum de 6.500 euros à un maximum de 7.000 euros [en fait: 7.500 euros] par l'inclusion de la nouvelle bourse familiale.

La Chambre des Métiers regrette que la notion de mérite ne soit toujours pas prise en considération dans l'attribution des aides et elle insiste encore une fois sur l'intégration dans le texte du projet de loi de dispositions spécifiques à l'intention d'étudiants à besoins éducatifs particuliers.

4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis en date du 4 juin 2014.

Sans contester la nécessité de la réforme du système des aides financières pour études supérieures, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime toutefois certaines réserves par rapport au nouveau régime des aides financières. Ainsi, elle estime notamment que les nouvelles dispositions manquent de rigueur, une qualité qui, selon la Chambre, caractérisait la législation sur les aides financières depuis 1977.

Dans le contexte de l'extension du champ des bénéficiaires des aides financières aux enfants des travailleurs frontaliers et migrants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se penche sur la notion de „travailleur“ telle que définie dans le projet sous avis. Selon la Chambre, il est impératif de revoir la définition de cette notion afin d'éviter des interprétations divergentes et un nouveau contentieux.

Concernant la bourse sur critères sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le critère du salaire social minimum n'est pas suffisant pour refléter la réalité du niveau de vie des ménages d'étudiants demandeurs de l'aide financière.

En ce qui concerne la nouvelle bourse de mobilité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que celle-ci est déplacée dans le contexte de notre pays. La Chambre estime que le système d'octroi de la bourse de mobilité obligera les étudiants résidant au Luxembourg, soit d'étudier à l'étranger, soit de louer un appartement de l'autre côté de la frontière afin de pouvoir bénéficier de la bourse en question et découragera, à l'inverse, les étudiants étrangers non résidents, bénéficiaires de l'aide financière luxembourgeoise, de faire des études dans les universités de leur pays de résidence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait encore remarquer, qu'à ses yeux, le régime des allocations familiales universelles, complété par le biais des aides financières de l'Etat pour études supérieures, était un régime logique, cohérent et équitable dont la suppression en 2010 était un énorme pas en arrière et dont les conséquences n'ont pas été évaluées à leur juste valeur.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que le régime projeté des aides financières ne sache pas accroître le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur et ne permette pas la conversion de l'économie nationale vers une société de la connaissance, conversion qui, selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, constitue pourtant une condition *sine qua non* pour pouvoir sortir avec succès de l'actuelle crise économique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 3 juin 2014

En principe, le Conseil d'Etat marque son accord avec la refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Il estime toutefois que la réforme devrait se situer dans le contexte plus large d'une révision en matière de prestations familiales qui devrait viser à garantir la cohérence de la politique sociale.

De façon générale, le Conseil d'Etat approuve également le choix du Gouvernement de revenir à une politique sociale plus solidaire et de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse.

Quant à leurs finalités, on peut, d'après le Conseil d'Etat, admettre que l'objectif des allocations familiales et de la bourse de base ne sont pas identiques. Si les allocations familiales contribuent à la compensation des charges familiales, voire de la charge d'enfants, la bourse de base est censée garantir l'autonomie de l'étudiant sans que le nombre d'enfants à charge du ménage influe sur le montant. Néanmoins, la question se pose de savoir, selon la Haute Corporation, si les catégories des personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée. Comme conclusion, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à revenir sur cette problématique dans le contexte d'une révision en matière de compensation des charges familiales au sens large.

Concernant la bourse de mobilité, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le critère de mobilité internationale. Il ne s'oppose cependant pas à voir introduire des dérogations en fonction de l'éloignement du lieu d'études, à condition que celles-ci soient définies avec précision.

Le dispositif relatif à la bourse sur critères sociaux appelle du côté du Conseil d'Etat plusieurs observations. Le Conseil d'Etat critique notamment le fait que le libellé sous examen ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui et exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre. En l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée, le Conseil d'Etat se dit obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rejoint les critiques tant de la Chambre des Salariés que de la Chambre de Commerce qui épinglent le manque de précision de la disposition proposée. D'abord, la question se pose de savoir si les auteurs visent non seulement l'obligation d'entretien des parents, mais également l'obligation de secours entre époux.

De même, la notion de „revenu total“ a, selon le Conseil d'Etat, un caractère vague qui soulève bon nombre de questions. Aux yeux du Conseil d'Etat, la disposition prévue a des contours trop flous et, de ce fait, il s'y oppose formellement. Il demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris

en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé.

En ce qui concerne les dispositions de la bourse familiale, le Conseil d'Etat pose la question de savoir si cette mesure, qui fait une différenciation sur base de la situation familiale d'un étudiant, remplit les critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi et demande également que les questions soulevées dans son avis soient résolues, faute de quoi il ne sera pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est des dispositions anticumul, le Conseil d'Etat donne à considérer que celles-ci ne pourraient s'appliquer que pour des avantages ayant la même nature et la même finalité. Selon le Conseil d'Etat, la règle anticumul ne pourra donc pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux. Ces indemnités devront être considérées comme revenu propre de l'étudiant.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison le critère du mérite annoncé dans la déclaration gouvernementale n'a pas été repris par le projet de loi. Une telle disposition pourrait, selon la Haute Corporation, constituer pour l'étudiant un encouragement à l'effort.

2) Avis complémentaire du 1er juillet 2014

De manière générale, le Conseil d'Etat se dit satisfait des précisions apportées par les amendements lui soumis pour avis. En effet, le Conseil d'Etat estime que ceux-ci répondent dans une large mesure à ses questionnements soulevés dans son premier avis.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, il n'y a pas lieu de mentionner l'abrogation d'un acte dans l'intitulé d'un acte qui le remplace dans son intégralité, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Il convient donc de faire abstraction, à l'endroit de l'intitulé, de l'indication de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi se lirait comme suit:

„Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

Tout en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, dans l'intitulé, la mention de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer en même temps la mention de la modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 14 initial, il n'y a pas lieu d'adapter, dans la loi précitée du 4 décembre 1967, la référence à la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, étant donné que les références sont dynamiques. Comme la loi précitée n'est donc pas modifiée par le présent projet de loi, la mention dans l'intitulé devient superfétatoire. Vu que l'intitulé se limite dès lors à l'essentiel, il n'est pas non plus nécessaire d'introduire un intitulé abrégé, comme le prévoyait le Conseil d'Etat dans son article 13 nouveau.

En fin de compte, l'intitulé se lit comme suit:

„Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“

La modification de l'intitulé est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Article 1er

Dans sa version initiale, cet article définit l'objet du projet de loi et fixe le montant annuel maximum de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique a prévu que le montant total annuel de l'aide financière s'élève à un maximum de 17.700 euros. Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, ce montant est fixé à un maximum de 18.700 euros. Cette adaptation du montant maximum est la conséquence logique des modifications proposées par le Gouvernement en relation avec la bourse sociale, ainsi que de l'introduction de la bourse familiale (cf. article 5 initial devenant l'article 4 nouveau).

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que l'objet tel que décrit dans le présent article est resté inchangé depuis la loi précitée du 22 juin 2000, et ceci malgré les différentes modifications opérées par la suite au dispositif.

Alinéa 1

Le Conseil d'Etat relève, au sujet du premier alinéa, que l'ajout concernant l'éligibilité des étudiants à l'aide financière peut être omis, dans la mesure où les critères d'attribution sont décrits dans les articles qui suivent et rendent superflète la référence y relative.

La Commission adopte cette recommandation.

Alinéa 2 initial (supprimé), alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) et alinéa 3 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) par les précisions selon lesquelles l'aide financière pour études supérieures est attribuée par année académique, et ce sous forme de bourses et de prêts. Dans sa teneur amendée, l'alinéa précité crée en outre la base légale pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant les délais et les formes à respecter par l'étudiant au moment d'introduire une demande en vue de l'obtention de l'aide financière. Cette disposition est à mettre en relation avec le fait que, conformément à une recommandation afférente du Conseil d'Etat, l'article 13 initial, qui prévoyait, de façon générale, que les modalités d'exécution de la présente loi seraient précisées par règlement grand-ducal, est supprimé (cf. *infra*).

Constatant que l'alinéa 2 initial est consacré à l'évocation du montant total annuel de l'aide financière pour études supérieures, le Conseil d'Etat, dans son avis du 3 juin 2014, défend le point de vue qu'il n'est guère opportun de faire figurer ce montant à l'article 1er, qui concerne l'objet de la loi. Il fait valoir que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Considérant toutefois que l'article 4 nouveau (article 5 initial) est intégralement consacré aux bourses et l'article 5 nouveau (article 6 initial) exclusivement aux prêts, la Commission juge préférable de maintenir cette disposition dans l'article 1er, mais de la faire figurer à la suite de l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau). Dans cette optique, l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) précisant désormais que l'aide financière se compose de bourses et de prêts, qui sont accordés par année académique, l'alinéa 3 nouveau vient compléter cette disposition par l'évocation du montant total annuel.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat, tout en prenant note du fait que le montant maximum de l'aide financière a été relevé de 17.700 euros à 18.700 euros, se doit encore de constater que les auteurs de l'amendement gouvernemental afférent n'ont pas donné de renseignements sur l'impact budgétaire de ce relèvement.

A ce sujet, il convient de préciser que les amendements gouvernementaux introduits le 27 mai 2014 étaient accompagnés d'une nouvelle fiche financière qui rend compte de l'impact budgétaire résultant entre autres du relèvement visé.

Alinéa 4 nouveau

Etant donné qu'en vertu de l'article 7 nouveau (article 8 initial), l'aide financière est attribuée par année académique, à un rythme semestriel, il est nécessaire de définir l'année académique et sa subdivision en semestres, d'autant que les calendriers académiques varient selon les pays. Cette définition fait l'objet de l'alinéa 4 nouveau.

En définitive, l'article 1er amendé se lit désormais comme suit:

„Art. 1. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.

~~Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-sept mille sept cents dix-huit mille sept cents euros.~~

L'aide financière **sous forme de bourses et de prêts** est accordée **par année académique** par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“, **sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal.**

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1er août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1er février et se termine le 31 juillet de la même année.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat peut s'accommoder du recours à un règlement grand-ducal mettant en oeuvre la disposition légale, dans la mesure où ce règlement se limitera à préciser la procédure relative à l'introduction d'une demande en vue de l'obtention de l'aide financière.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 2 nouveau de l'article sous rubrique *in fine* comme suit: „(...) sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.“

La Commission adopte cette proposition.

Article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial définit, d'une part, des concepts ayant trait à l'enseignement supérieur („admission aux études“, „programme d'enseignement supérieur“, „cycle d'études“ et „qualification d'enseignement supérieur“), et, d'autre part, les deux catégories de personnes qui tombent sous le champ d'application de la présente loi, à savoir l'étudiant et le travailleur.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que les définitions prévues ne font qu'énoncer certains critères d'attribution repris aux articles qui suivent, de sorte qu'il s'interroge sur la plus-value de cet article.

En ce qui concerne les différentes définitions, le Conseil d'Etat note que le point 1 définit l'admission aux études, expression qui ne figure à aucun autre endroit du restant du dispositif, de sorte qu'elle est à écarter.

La Haute Corporation relève en outre que les définitions énoncées aux points 2 à 5 constituent en fait les conditions d'éligibilité figurant à l'article 3 initial (article 2 nouveau), avec lesquelles elles font double emploi. Elles sont donc également à supprimer.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, le point 6 ne donne pas de véritable définition du travailleur, mais circonscrit le cercle des bénéficiaires de l'aide financière, repris à l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 5 du projet de loi. La Haute Corporation relève que le mot „travailleur“ figurant à l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 2 ne peut cependant pas être compris dans le sens de cette définition puisqu'il se réfère expressément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. En effet, l'article 24 de ladite directive prévoit une dérogation à l'égalité de traitement des citoyens de l'Union européenne avec les nationaux en ce qu'il permet à l'Etat d'accueil de ne pas octroyer, avant l'acquisition du séjour permanent, des aides d'entretien aux études, y compris la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. L'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008 définit sous le point d) le travailleur comme toute personne

exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Cette définition entérine la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), selon laquelle la notion de travailleur, au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne doit pas être interprétée de manière restrictive. De façon générale, on peut conclure que le citoyen de l'Union européenne bénéficie du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil, dès lors qu'il présente un lien de rattachement avec le marché de l'emploi de cet Etat. D'ailleurs, les cas de maintien de la qualité de travailleur sont prévus par la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE précitée dont les dispositions ont donné lieu à interprétation par la CJUE. Sont notamment visés l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident et le chômage involontaire, situations qui ne sont pas couvertes par la définition proposée.

Le Conseil d'Etat conclut que la définition du travailleur proposée au point 6 du présent article n'est pas applicable à la disposition prévue à l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 2, vu sa contrariété avec le droit européen applicable en la matière. Elle ne pourra donc viser, le cas échéant, que la disposition prévue sous l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 5.

Cependant, étant donné qu'une définition doit être utilisée tout au long d'un même acte dans le sens précisé, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 6 de l'article 2.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article 2 initial. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe les conditions d'éligibilité. Il reprend les dispositions de l'article correspondant de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Paragraphe 1er et paragraphe 2 nouveau

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la nouvelle disposition étend le cercle des personnes éligibles pour y inclure formellement les étudiants inscrits à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur. Même si les études à plein temps constituent la règle générale, un certain nombre d'étudiants opte pour des études à temps partiel, soit en raison de l'exercice d'une activité rémunérée parallèlement aux études, soit pour des raisons d'ordre familial ou de santé.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 qui définit une présence minimale aux cours pour les étudiants à temps partiel. Cet amendement est motivé par la nécessité de fixer une présence minimale aux cours pour éviter que des inscriptions minimales, assorties éventuellement d'un manque de présence aux cours, ne donnent lieu à l'attribution de l'aide financière. A noter également que pour un étudiant à temps partiel, la durée totale de l'attribution de l'aide financière n'est pas prolongée.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que, selon le commentaire de l'amendement susmentionné, l'ajout proposé est censé définir une présence minimale aux cours pour les étudiants à temps partiel. Le Conseil d'Etat estime que le libellé du nouveau paragraphe 2 ne traduit pas cette exigence de présence aux cours. D'ailleurs, à la lecture du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, on constate que cette condition n'est pas non plus requise dans le chef de l'étudiant à temps plein, de sorte qu'on pourrait admettre que l'étudiant poursuivant des études à distance, à temps plein ou à temps partiel, serait également éligible.

Reconnaissant la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat, la Commission estime que, plutôt que de fixer une *présence* minimale aux cours, l'ajout proposé est censé définir une *inscription* minimale, correspondant au volume fixé dans le texte.

En réponse au questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il convient par ailleurs de préciser que les étudiants qui accomplissent des études à correspondance (*Fernstudium*) sont aussi éligibles dans le cadre du présent projet de loi. A l'instar des autres demandeurs, ils se voient accorder les aides auxquelles ils ont droit en application des différents critères.

Paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau)

Au paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau), paragraphe qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à

l'étranger, le Conseil d'Etat demande, à l'instar de la Chambre des Salariés, d'omettre les termes „à titre subsidiaire“, même s'ils figurent déjà dans le texte actuel.

Et de rappeler que, lorsque cette disposition a été introduite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 précitée, les auteurs du projet de loi avaient pris soin de préciser, dans le commentaire des articles, que „le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale (sic) [en fait est visé le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions] à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves“. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entérinent cette disposition dans la loi sous examen sans revenir sur son caractère transitoire.

A ce sujet, il y a lieu de souligner qu'en vertu du libellé proposé, l'éligibilité des élèves visés est encore et toujours assortie d'une condition d'autorisation, de sorte qu'aucun changement de paradigme n'est opéré en la matière. De fait, les élèves sont libres d'effectuer leur formation dans le pays de leur choix. Or, ils ne peuvent obtenir l'aide financière de l'Etat que s'il existe une raison objective qui justifie le fait qu'ils suivent une formation à l'étranger et s'ils ont donc obtenu l'autorisation afférente du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. En fin de compte, il appartient au ministre compétent d'apprécier les différentes situations et d'accorder ou de refuser cette autorisation.

Etant donné que sur base de ces considérations, le cas de figure visé ne concerne qu'environ 15 à 20 élèves par année scolaire, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de mettre en place un système d'aide financière spécifique pour ces élèves. Dans cette optique, elle adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de la formule „à titre subsidiaire“.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article définit les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Les paragraphes 1 à 4 sont repris de la législation antérieure. Le paragraphe 5 est basé sur les dispositions de l'article 2bis de la loi modifiée du 22 juin 2000 qui transpose l'arrêt de la CJUE du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Toutefois, le libellé de l'article du présent projet de loi contient deux ajouts. D'une part, il est précisé que le „travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant“. Cet élément ressort du paragraphe 75 de l'arrêt précité. D'autre part, le caractère ininterrompu d'une période de cinq ans au moment de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière est remplacé par une période de référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. Cette modification permet de prendre en compte des interruptions de travail dues notamment à des périodes de chômage. L'article définit également le travailleur frontalier disposant d'un revenu propre et bénéficiant du statut d'étudiant au sens de la présente loi.

Phrase liminaire et paragraphe 4

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier et de compléter comme suit la phrase liminaire de l'article sous rubrique:

„Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants **et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme „l'étudiant“, admis à un programme d'enseignement supérieur** et qui remplissent une des conditions suivantes:“

Dans le même ordre d'idées, la Commission propose de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article sous rubrique:

„(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être **soit** détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, **soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi.**“

Par ces amendements, il est tenu compte du fait que, conformément à l'article 2 nouveau (article 3 initial), paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial), les élèves de l'enseignement secondaire et secon-

naire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi. Afin de faciliter néanmoins la lecture, il est proposé d'introduire, dans la phrase liminaire de l'article, le terme générique d'„étudiant“ pour désigner, dans la suite du texte, l'ensemble des bénéficiaires.

Ces amendements sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Paragraphe 2

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il demande la suppression de la définition du travailleur telle qu'elle figure sous le point 6 de l'article 2 initial. Par conséquent, il y a lieu de reprendre, dans le présent article, certains éléments de la définition prévue.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revenir au libellé figurant au point b) de l'article 2 de la loi précitée du 22 juin 2000 et d'ajouter au paragraphe 2 de l'article sous rubrique les termes de „travailleur salarié“, „travailleur non salarié“ et „de personne qui garde ce statut“, ainsi que de membre de famille „de l'une des catégories de personnes qui précèdent“, afin de maintenir la conformité du dispositif avec les dispositions de la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE susmentionnée. Il y a lieu de rappeler que les personnes inactives et les étudiants, ainsi que leurs membres de famille, sont exclus du cercle des bénéficiaires jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit de séjour permanent, à savoir après un séjour légal ininterrompu de cinq ans sur le territoire national.

La Commission complète le paragraphe 2 de l'article sous rubrique tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

La Haute Corporation note que le paragraphe 5 du présent article se réfère aux étudiants qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions figurant sous l'actuel article 2*bis*, qui a été inséré dans la loi précitée du 22 juin 2000 suite à l'arrêt susmentionné C-20/12 de la CJUE, sont intégrées dans le paragraphe 5 précité, qui doit reprendre la définition du travailleur prévue à l'article 2 initial, paragraphe 6, dont le Conseil d'Etat a demandé la suppression.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'instar des paragraphes précédents, le paragraphe 5 doit être complété par les précisions relatives au travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juillet 2013 relatif au projet de loi 6585, qui est devenu la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi précitée du 22 juin 2000. Dans cet avis, il avait soulevé la question de savoir si la condition d'une activité égale à la moitié d'une activité plein temps était acceptable dans le contexte donné. Dans l'arrêt C-337/97, la CJUE a défini le travailleur comme suit: „La notion de travailleur, au sens de l'article 48 du traité et du règlement n° 1612/68, revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme travailleur toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires“. Cette jurisprudence a encore été confirmée dans un arrêt plus récent C-542/09. Au vu de la jurisprudence constante de la CJUE, le Conseil d'Etat maintient ses réserves par rapport aux définitions proposées. Il estime qu'il serait opportun d'adopter une définition comme celle figurant à l'article 3, point d) de la loi précitée du 29 août 2008, qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée.

Le point a) du paragraphe 5 vise le cas de l'étudiant qui a ou qui garde la qualité de travailleur au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière et qui bénéficie directement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Comme la CJUE l'a constaté dans l'affaire C-542/09 précitée, „le fait d'avoir accédé au marché du travail d'un Etat membre crée, en principe, le lien d'intégration suffisant dans la société de cet Etat leur permettant d'y bénéficier du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux quant aux avantages sociaux“.

Le Conseil d'Etat conclut que l'absence de la condition de durée de l'occupation sur le territoire luxembourgeois est donc en ligne avec les dispositions du droit de l'Union et ne constitue pas une violation de l'égalité de traitement par rapport au cas de figure décrit sous le point b).

Le point b) du paragraphe 5 vise le cas de l'étudiant qui est l'enfant d'un travailleur exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois au moment de la demande de l'aide financière, sans pour autant y résider. Dans ce cas, l'étudiant est indirectement bénéficiaire de l'égalité de traitement accordée au parent travailleur par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 précité.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau libellé reprend comme élément représentatif du degré réel de rattachement du demandeur de l'aide au pays le fait que l'un des parents qui est travailleur frontalier continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant. L'obligation alimentaire entre parents et enfants imposée par le Code civil comprend tant les aliments versés en espèces qu'en nature. La preuve de l'entretien de l'étudiant devra pouvoir être rapportée par tous moyens.

La CJUE a admis dans les affaires C-20/12 et C-542/09 précitées que l'intégration économique du parent travailleur frontalier ne vaut pas automatiquement intégration sociale des membres de sa famille. L'arrêt C-20/12 précité énumère, parmi les éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement, le fait que le travailleur frontalier occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative. Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer la période d'activité d'une durée ininterrompue de cinq ans par une période de référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi énumère les catégories de personnes qui, au sens de la présente disposition, seront considérées comme ayant gardé le statut de travailleur. Il s'agit de personnes qui, au moment de la demande, sont inactives mais bénéficient d'une prestation liée à l'existence préalable d'un rapport de travail. Selon la jurisprudence de la CJUE, „la personne placée dans une telle situation est protégée par l'article 48 du traité et le règlement n° 1612/68 contre toute discrimination affectant les droits acquis à l'occasion de l'ancien rapport de travail, mais, n'étant pas actuellement engagée dans une relation de travail, ne peut à ce titre prétendre acquérir de nouveaux droits dépourvus de liens avec son activité professionnelle passée“. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'inclure ces personnes dans le cercle des bénéficiaires directs et indirects, à condition que dans le passé elles aient répondu aux critères de travailleur salarié ou non salarié énoncés au présent article.

Sans s'opposer à ce choix, le Conseil d'Etat propose une reformulation du libellé qui prête à confusion. En effet, il ne faut pas confondre les travailleurs qui bénéficient d'un congé parental ou qui sont en situation de chômage ou de reclassement interne et qui gardent le statut de travailleur, même s'ils ne travaillent pas au moment où l'aide financière est demandée avec les personnes relevant des catégories désignées par le projet de loi. En ce qui concerne d'ailleurs le reclassement, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (doc. parl. 6555) prévoit un statut spécifique du salarié en reclassement externe, statut qui devra lui permettre de maintenir ses droits, tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste. Le texte du projet de loi vise à détacher l'indemnité d'attente de toute logique de pension et de l'ériger en revenu de remplacement payé en continuation de l'indemnité du chômage. Tant les personnes en reclassement interne qu'externe devront donc être considérées comme travailleurs.

Dès lors, le Conseil d'Etat suggère de reprendre la première phrase du libellé figurant à l'article 2 initial, paragraphe 6, sous le point c), en remplaçant le terme „et“ par „ou“. Cette formule permettra d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. La référence à la personne en reclassement interne ou externe pourra être omise dans l'énumération de ces catégories puisqu'elle garde le statut de travailleur.

Finalement, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le terme „Luxembourg“ soit par „Grand-Duché de Luxembourg“, soit par „territoire luxembourgeois“.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter comme suit le paragraphe 5 de l'article sous rubrique:

- „(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération

suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;**
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;**
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales."**

Cet amendement vise à compléter le paragraphe 5 de l'article sous rubrique par une définition du travailleur en tenant compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, à l'instar du paragraphe 2 du même article, pour lequel la Commission adopte telles quelles les propositions de texte afférentes du Conseil d'Etat, le paragraphe 5 est complété par les précisions relatives au travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les points a) et b) du nouvel alinéa 2 du paragraphe sous rubrique proposent une définition calquée sur celle qui figure à l'article 3, d) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, le point c) du nouvel alinéa 2 reprend la première phrase du libellé figurant à l'article 2 initial, paragraphe 6, point c), tout en remplaçant le mot „et“ par „ou“. Cette formule permet d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. Par ailleurs, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la référence à la personne en reclassement interne ou externe est omise. La mention du salarié en préretraite est également superflue, dans la mesure où cette personne garde le statut de travailleur.

Enfin, le terme „Luxembourg“ est remplacé par „Grand-Duché de Luxembourg“.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 5 introduit une définition du travailleur tenant compte de ses différentes recommandations, de sorte qu'il peut y marquer son accord.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Le présent article définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution. De façon générale, il convient de relever que le présent projet de loi abroge le principe de la pondération „bourse/prêt“ suivant certaines variables.

Paragraphe 1er initial (paragraphe 1er, point 1 nouveau)

En vertu du paragraphe 1er initial (paragraphe 1er, point 1 nouveau), le montant annuel de la bourse de base, laquelle est accessible à tout étudiant qui satisfait aux critères généraux d'éligibilité, est fixé à 2.000 euros par année académique.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la bourse de base, dont l'objectif déclaré est de garantir l'autonomie de l'étudiant, est une bourse accessible à tous les étudiants. Le montant

fixé à 2.000 euros par année académique est jugé insuffisant tant par la Chambre des Salariés que par certaines organisations d'étudiants. Comme il l'a souligné dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait erroné de prétendre que l'indépendance financière de l'étudiant devrait être assurée par la seule bourse de base.

La Commission dans sa majorité se rallie à ce point de vue.

Paragraphe 2 initial (paragraphe 1er, point 2 nouveau)

Le paragraphe 2 initial (paragraphe 1er, point 2 nouveau) porte introduction d'une bourse de mobilité dont le montant s'élève à 2.000 euros par année académique. Elle peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant le paiement d'un loyer à l'étranger, le terme „étranger“ étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette bourse suit donc les principes „Erasmus“.

A préciser que le montant de 2.000 euros est à considérer comme montant forfaitaire qui est attribué à chaque étudiant qui fait des études dans un autre pays que son Etat de résidence et qui peut faire état de charges locatives. Cette dernière condition couvre aussi le cas d'un étudiant qui participe à une location collective, dans le cadre d'une communauté d'habitation (*Wohngemeinschaft*). Il va sans dire que l'étudiant doit pouvoir fournir une pièce justificative adéquate.

En ce qui concerne la question de savoir s'il serait indiqué de prendre également en considération le cas d'un étudiant dont les parents ont acheté un logement dans la ville universitaire en question et sont ainsi confrontés à des frais résultant du paiement de certaines charges, la Commission dans sa majorité estime qu'il est indiqué de se limiter au cas des personnes qui peuvent faire état de frais liés à la prise en location d'un logement à l'étranger.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la Chambre des Salariés propose de renoncer au critère de mobilité internationale et d'instituer une bourse de mobilité qui serait due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études, afin de ne pas désavantager l'étudiant qui fait ses études au Luxembourg ou l'étudiant frontalier qui fait ses études dans son pays de résidence mais doit faire face à des frais de logement. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le critère de mobilité internationale, d'autant que le rapport de suivi de l'éducation et de la formation de la Commission européenne souligne que la mobilité internationale dans l'enseignement supérieur accroît la probabilité de la mobilité après l'obtention du diplôme et peut contribuer à lutter contre l'inadéquation des qualifications et les goulets d'étranglement qui en résultent sur le marché du travail européen. Il ne s'oppose cependant pas à voir introduire des dérogations en fonction de l'éloignement du lieu d'études, à condition qu'elles soient circonscrites avec précision.

Comme il sera exposé ci-dessous, dans le cadre de la présentation des propositions d'amendements de la sensibilité politique „déli Lénk“, la majorité de la Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat. S'il est vrai que la bourse en question est censée tenir compte des besoins matériels spécifiques des étudiants qui optent pour la mobilité, il ne faut pas oublier qu'elle renvoie également à une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur qui consiste à encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 initial de l'article sous rubrique:

„(2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement **supérieur** en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros;“

Par la suppression du mot „supérieur“, il est tenu compte du fait que des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Paragraphe 3 initial (paragraphe 1er, point 3 nouveau)

Par le paragraphe 3 initial (paragraphe 1er, point 3 nouveau) est introduite une bourse sur critères sociaux. La version initiale prévoit que cette bourse est accessible à l'étudiant qui satisfait aux condi-

tions générales si le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant est inférieur à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Dans la version initiale du projet de loi, les montants pouvant ainsi être attribués par année académique sont échelonnés en cinq sous-catégories, tandis que le montant annuel maximum est fixé à 2.500 euros.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le montant maximum de la bourse sociale passe de 2.500 euros à 3.000 euros. En même temps, l'échelonnage des sous-catégories en fonction du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est revu, afin d'en assurer une progression plus régulière. Il s'agit en fin de compte de mieux subvenir aux besoins des étudiants issus de familles à revenus modestes ou moyens.

Comme il l'a signalé dans les considérations générales de son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat approuve le choix du Gouvernement de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse et de poursuivre une politique sociale plus solidaire.

Cependant, le dispositif relatif à la bourse sur critères sociaux appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat. Ainsi, la Haute Corporation constate que le libellé concernant la bourse sur critères sociaux ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui. Il exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre dépassant le seuil fixé à l'article 11 nouveau (article 12 initial) du projet de loi. Et de faire valoir qu'en l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée et cadrant avec le principe de l'égalité prévu à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat fait valoir en outre que le critère du revenu, qui est essentiel pour déterminer le montant de la bourse sur critères sociaux, ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, selon lequel il y a lieu de fixer, en matière réservée à la loi, la finalité, les conditions et les modalités dans le texte même de la loi, si le détail est censé être réglé par un règlement grand-ducal. S'opposant formellement à la disposition sous rubrique, la Haute Corporation demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé. Il signale dans ce contexte que, pour déterminer le revenu applicable, il pourrait se révéler utile de revenir à certaines dispositions ayant figuré, avant leur abrogation en 2010, au règlement d'exécution du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 amendé de l'article sous rubrique:

„(3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et dont le revenu total **annuel du ménage dont il fait partie des personnes ayant l'obligation d'entretien** est inférieur ou égal à quatre ~~virgule cinq~~ **fois et demie** le montant brut du salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés. **Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.**

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:

- ~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille cinq cents euros;~~
- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: deux mille euros;~~
- ~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés: mille euros;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: sept-cent-cinquante euros;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés: cinq cents euros.~~

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: trois mille euros;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille six cents euros;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille deux cents euros;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents euros;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille quatre cents euros;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille euros;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: cinq cents euros.“

Cet amendement vise à tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et à apporter des réponses aux questionnements soulevés par la Haute Corporation en revenant en partie à des dispositions qui ont figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Il est ainsi précisé que dans le présent cas est visé le revenu total annuel du ménage dont l'étudiant fait partie. Par ailleurs, le revenu total annuel est défini comme étant le revenu imposable. Il résulte de cette précision que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, les charges familiales sont prises en compte pour déterminer le montant de la bourse sociale. En effet, les dégrèvements fiscaux dont le ménage peut profiter sont également applicables aux étudiants.

La prise en compte du ménage dont fait partie l'étudiant pour définir son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux suit les critères appliqués par la législation sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales.

En vertu de cette approche, il n'existe plus de disparité entre l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui, d'une part, et l'étudiant autonome, indépendant de ses parents, d'autre part. Dans tous les cas est pris en compte le revenu du ménage dont il fait partie.

Quant à la notion de salaire social minimum, il est précisé qu'il s'agit du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat note que la modification apportée par cet amendement au paragraphe 3 initial de l'article 4 nouveau vise à tenir compte des critiques et des oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 3 juin 2014. La nouvelle formulation, qui se réfère au revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant, répond aux interrogations du Conseil d'Etat relatives à la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien envers l'étudiant, de même qu'à celles ayant trait à la situation de l'étudiant indépendant de ses parents, de l'étudiant marié ou ayant contracté un partenariat déclaré.

En ce qui concerne les précisions relatives au revenu pris en compte pour fixer le montant de la bourse sur critères sociaux, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements ont suivi sa suggestion de reprendre certains éléments ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Paragraphe 4 ajouté par amendement gouvernemental du 27 mai 2014 (paragraphe 1er, point 4 nouveau)

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, il a été proposé d'insérer, à la suite du paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique, un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou soeurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.“

Cet amendement prévoit donc la prise en compte du nombre d'enfants qui poursuivent des études supérieures. La bourse familiale est de 500 euros par enfant étudiant et par année académique pour chaque étudiant dont au moins un frère ou une soeur est également éligible dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle catégorie de bourse familiale, introduite par un amendement gouvernemental, est attribuée indépendamment des revenus des parents. Elle se rapproche de la bourse de base et constitue en fait une majoration de ladite bourse, accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou soeurs poursuivant des études supérieures. Le règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000 prévoyait une majoration du montant de base de l'étudiant, si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivaient des études supérieures. A l'instar de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat est d'avis que la notion de sélectivité ne doit pas se limiter au seul revenu des parents, mais doit prendre en compte d'autres critères, dont notamment le nombre d'enfants à charge du ménage ou poursuivant des études supérieures. Cependant, ces critères ne pourront, aux yeux du Conseil d'Etat, s'appliquer que pour déterminer la bourse basée sur des critères sociaux. En dehors de ce contexte, on peut s'interroger si cette mesure, qui fait une différenciation sur base de la situation familiale d'un étudiant, remplit les critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, le libellé proposé ne définit pas avec précision quels sont les bénéficiaires de cette bourse. Si le commentaire de l'amendement explique qu'il s'agit de tous les enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures, le libellé du nouveau paragraphe 4 désigne comme bénéficiaire l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou soeurs tombant sous le champ d'application de la loi sous examen. S'agit-il d'enfants issus d'un même couple ou également des enfants ayant un seul parent commun? Doivent-ils faire partie d'un ménage commun? Le Conseil d'Etat insiste pour que toutes ces questions soient résolues, faute de quoi il ne sera pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 amendé de l'article sous rubrique:

„(4) Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant **ayant un ou plusieurs frères ou soeurs tombant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.**“

La modification préconisée vise à répondre aux différents questionnements soulevés par le Conseil d'Etat au sujet de la notion de „frères ou soeurs“.

La définition du ménage telle qu'appliquée par les législations sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales rend compte de la situation réelle de plus en plus fréquente des familles recomposées. Si les beaux-parents n'ont pas d'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants de leur partenaire, il n'en est pas moins vrai que le ménage contribue à leur entretien, ce qui grève le budget familial.

Par ailleurs est ainsi établi le parallélisme avec la bourse sur critères sociaux. Comme exposé ci-dessus, c'est désormais le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant qui est pris en compte pour déterminer son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat déclare pouvoir se satisfaire des précisions apportées à la disposition délimitant le cercle des bénéficiaires de la bourse familiale prévue au paragraphe 4 sous rubrique, précisions qui répondent dans une large mesure à ses questionnements.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 4 nouveau en deux paragraphes, dont le paragraphe 1er comporterait quatre points. Ainsi, la structure de l'article, s'alignant sur celle des autres articles du projet de loi sous rubrique, se lirait comme suit:

„Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes:

1. Bourse de base: (...)
2. Bourse de mobilité: (...)
3. Bourse sur critères sociaux: (...)
4. Bourse familiale: (...)

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.“

La Commission adopte cette recommandation d'ordre légistique. En résulte la nécessité d'adapter les renvois figurant à l'article 5 nouveau, paragraphe 1er, à l'ajout proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 7 nouveau, paragraphe 1er et à l'article 11 nouveau, alinéa 1.

*

Au sujet des montants des bourses et des modalités présidant à leur attribution, la Commission a été saisie de propositions d'amendements émanant respectivement du groupe politique CSV et de la sensibilité politique „déli Lénk“.

*

Les propositions d'amendements du groupe politique CSV ont pour objectif de redéfinir les montants des bourses octroyées aux étudiants. Sans vouloir remettre en cause la nécessité d'instaurer un régime équitable, qui tienne compte de la situation socio-économique de l'environnement de l'étudiant, le groupe politique CSV défend le point de vue que le système doit avant tout garantir l'indépendance de celui-ci. Par ailleurs, il s'agit de prendre en considération le facteur du mérite. En même temps, les amendements proposés émanent de la volonté d'éviter à la fois un alourdissement excessif de la charge administrative du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur) et une explosion des frais budgétaires.

Compte tenu des objectifs précités, le système proposé s'articule autour des axes suivants:

- Pour garantir l'autonomie de l'étudiant, il est proposé de réviser à la hausse le montant de la bourse de base et de le fixer à 2.750 euros.
- Le montant de la bourse de mobilité serait également augmenté et fixé à 2.750 euros. Il en résulte que tout étudiant qui poursuit ses études universitaires dans un pays différent de celui dans lequel réside le ménage dont il fait partie et qui supporte des frais de location bénéficierait aux termes des bourses de base et de mobilité d'un montant total minimal de 5.500 euros par an, et ce indépendamment de tout critère socioprofessionnel, financier ou d'encouragement.
- Une bourse sociale à raison de 1.500 euros serait accordée aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. En pourraient bénéficier les ménages qui sont éligibles pour l'allocation de vie chère, telle que définie au règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère. Comme les allocations de vie chère sont attribuées au Grand-Duché de Luxembourg depuis des années déjà, le recours aux seuils de revenus y visés pour évaluer les besoins en financement supplémentaire de l'étudiant aboutirait en outre à une simplification administrative et une réduction des coûts dans le traitement des dossiers.
L'étudiant qui n'est pas éligible pour la bourse sociale aurait la possibilité d'augmenter le montant du prêt à hauteur du montant prévu par la bourse sociale, soit 1.500 euros.
- La bourse familiale serait en revanche supprimée.
- Enfin, pour faire intervenir le facteur du mérite, il est proposé de réintroduire les primes d'encouragement prévues par la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces primes, allant de 1.500 à 5.000 euros, seraient attribuées aux étudiants ayant terminé avec succès leurs études dans les cycles respectifs et dans la durée officiellement prévue. Plus précisément, l'étudiant ayant terminé le premier cycle dans les délais se verrait attribuer une prime de 1.500 euros, l'étudiant ayant terminé le deuxième cycle dans les délais bénéficierait d'une prime de 2.000 euros et l'étudiant ayant terminé le troisième cycle dans les délais se verrait octroyer une prime de 5.000 euros.

Les propositions d'amendements du groupe politique CSV sont accompagnées d'une fiche financière qui table sur les estimations du Gouvernement concernant le nombre respectif d'étudiants résidents et non résidents. Le coût de la bourse de base est estimé à environ 68,7 millions d'euros, celui de la bourse de mobilité à quelque 37,7 millions d'euros. L'impact financier de la bourse sociale serait de quelque 6,4 millions d'euros, étant entendu qu'environ 10% des étudiants résidents pourraient en bénéficier, tandis que le taux des étudiants non résidents a été estimé à 30%. Le coût de la majoration pour frais d'inscription a été repris de la fiche financière gouvernementale et est donc estimé à 5 millions d'euros. Quant à la prime d'encouragement, elle aurait un impact financier d'environ 7,6 millions d'euros. En définitive, le coût annuel du système ainsi préconisé s'élèverait à quelque 125,5 millions

d'euros, ce qui correspond à peu près au total prévu suite aux amendements gouvernementaux du 27 mai 2014.

La majorité de la Commission a considéré que ces propositions d'amendements vont à l'encontre des lignes directrices du projet de loi sous rubrique et les a donc rejetées.

Une différence cruciale réside au niveau de la pondération du critère de la sélectivité sociale. En effet, les propositions d'amendements précitées préconisent d'augmenter le montant de la bourse de base et de diminuer celui de la bourse sociale. De cette façon, une part non négligeable de l'aide financière serait attribuée de façon indifférenciée à tous les étudiants, indépendamment de leurs besoins réels et de la situation socioéconomique de leur milieu familial. En ce sens, les propositions d'amendements vont à l'encontre du principe de la sélectivité sociale qui constitue un des piliers du projet de loi sous rubrique. En effet, alors que selon la fiche financière afférente, le modèle proposé par le groupe politique CSV ne réserve qu'environ 5% du coût total à la bourse sociale, le système préconisé par le projet de loi sous rubrique consacre quelque 25% des dépenses totales à cette bourse.

S'y ajoute que selon le système proposé par le groupe politique CSV, le montant de la bourse sociale est invariable, quel que soit le nombre d'enfants du ménage qui poursuivent des études supérieures. Par ailleurs, alors que la bourse sociale proposée par le groupe politique CSV ne vise que les ménages les plus défavorisés, la bourse sur critères sociaux prévue par le projet de loi est du moins partiellement accessible à de vastes couches sociales.

En ce qui concerne la prime d'encouragement, la majorité de la Commission estime que la prise en compte du facteur du mérite n'est certes pas dénuée d'intérêt. C'est à cet effet qu'elle a proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter le paragraphe 10 nouveau (paragraphe 9 initial) de l'article 7 nouveau (article 8 initial) par des dispositions visant à préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants. Comme il sera exposé au commentaire de l'article afférent, ces dispositions font intervenir le critère du mérite en liant le maintien de l'aide financière à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Aux yeux de la majorité de la Commission, il ne saurait être toutefois question de faire du critère du mérite un des piliers principaux du système d'aide financière pour études supérieures. Il faut éviter en effet de faire peser une pression psychologique supplémentaire sur les étudiants qui ne sont pas soutenus par leurs parents et qui dépendent donc de l'aide de l'Etat.

Par ailleurs, étant donné que la prime d'encouragement n'est octroyée qu'après l'achèvement du cycle, l'étudiant en bachelor ne pourrait donc pas disposer de ce montant pendant les trois années que dure ce cycle. Il se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure une prime qui est versée après trois années d'études peut contribuer à renforcer l'autonomie de l'étudiant.

*

Les propositions d'amendements de la sensibilité politique „déi Lénk“ se fondent sur des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014. Le Conseil d'Etat constate en effet que la proposition faite par la Chambre des Salariés dans son avis du 24 avril 2014, proposition qui consiste à rapprocher la bourse de base du montant des allocations familiales déterminé en fonction du nombre d'enfants du ménage, du boni pour enfant et de l'allocation de rentrée scolaire, aurait l'avantage d'abolir les différences entre le jeune qui poursuit des études supérieures et celui qui fait des études secondaires au-delà de l'âge de 18 ans accomplis. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que dans son avis du 29 juin 2010 relatif au projet de loi 6148 qui est devenu la loi du 26 juillet 2010, il avait émis des doutes quant à cette dérogation au principe de l'égalité devant la loi. Si l'on peut admettre que l'objectif et la finalité des allocations familiales et de la bourse de base pour études supérieures ne sont pas identiques, il se pose néanmoins la question de savoir si les catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée, selon la Haute Corporation.

La sensibilité politique „déi Lénk“ estime à ce sujet que la différence entre les deux mesures ne peut certainement pas être justifiée par l'argument selon lequel les charges de l'étudiant qui suit un enseignement supérieur seraient moins élevées que les charges familiales pour un élève qui fréquente l'enseignement secondaire ou secondaire technique au Luxembourg. Or, la comparaison entre les allocations familiales et la bourse telle que proposée par le Gouvernement montre qu'à partir d'un certain niveau

de revenu du ménage, le montant de la bourse est inférieur à celui des allocations familiales accordées avant 2010.

Partant de ces constats, la sensibilité politique „déi Lénk“ propose de fixer le montant de la bourse de base au même niveau que celui des allocations familiales, de l’allocation de rentrée scolaire et du boni pour enfant. Suite à cette adaptation des montants, la bourse familiale telle que proposée par le projet gouvernemental pourrait être supprimée. La différenciation réelle entre l’aide familiale et l’aide financière pour études supérieures se ferait désormais par le biais de la bourse sociale qui, au-delà de la bourse de base nécessaire pour toutes les études supérieures, doit prendre en considération la capacité du ménage à subvenir aux besoins de l’étudiant.

Pour l’application de ces dispositions seraient considérés comme appartenant au groupe familial tous les étudiants qui sont éligibles dans le cadre du présent projet de loi, ainsi que tous les bénéficiaires de l’allocation familiale. L’autonomie de l’étudiant ne peut en effet être garantie que par une prise en considération correcte du nombre d’enfants à charge du ménage.

Par ailleurs, en attendant la réforme des allocations familiales, les montants repris seraient à adapter annuellement à l’évolution du coût de la vie.

En relation avec la bourse sociale, la sensibilité politique „déi Lénk“ défend le point de vue que la capacité financière du ménage ne se caractérise pas seulement par le revenu imposable, mais aussi par le revenu total disponible, auquel s’ajoute, le cas échéant, le patrimoine. Etant donné qu’au Luxembourg, les données concernant le patrimoine de chaque ménage ne sont pas disponibles, il est fait valoir que pour déterminer le montant de la bourse sociale, il faudrait au moins considérer le revenu total disponible.

Au sujet de la bourse de mobilité, la sensibilité politique „déi Lénk“ juge inadmissible de limiter cette bourse aux locations prises à l’étranger. Elle renvoie à cet effet à la Chambre des Salariés qui, dans son avis complémentaire du 19 juin 2014, plaide pour lier la bourse de mobilité uniquement à un certain éloignement entre le domicile de l’étudiant et son lieu d’études et qui se demande si les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique ne risquent pas d’être considérées comme discriminatoires à l’aune du droit communautaire.

Sur base de ces réflexions, la sensibilité politique „déi Lénk“ propose de lier la bourse de mobilité uniquement à la prise en location d’un logement. Le montant *maximal* de cette bourse serait fixé pour chaque ville universitaire en fonction d’un barème (*Städteindex*) à établir par la commission consultative prévue à l’article 10 nouveau du projet de loi. De cette façon, le montant de la bourse de mobilité serait adapté aux frais de location et de vie réels auxquels sont confrontés les étudiants dans les différentes villes universitaires. Afin de contrôler la dépense budgétaire supplémentaire, le montant alloué serait décidé en fin de compte par le ministre.

La Commission dans sa majorité a rejeté les propositions d’amendements exposées ci-dessus.

Concernant la proposition de la sensibilité politique „déi Lénk“ de lier le montant de la bourse de base à celui des allocations familiales, la majorité de la Commission défend le point de vue que, même s’il faut effectivement éviter de trop grandes disparités au niveau des critères appliqués aux différentes catégories visées, il n’est pas pour autant indispensable d’aboutir à une équivalence absolue au niveau des montants des allocations familiales et des bourses visées. Il est vrai que l’étudiant qui poursuit des études à l’étranger a des besoins plus importants que l’élève qui fréquente l’enseignement secondaire ou secondaire technique au Luxembourg. De même, les besoins de l’étudiant peuvent varier en fonction du milieu socioéconomique et de la situation familiale dont il est issu. Pour tenir compte de ces besoins particuliers ont été introduites, à côté de la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale. Il serait en tout cas erroné de confronter le seul montant de la bourse de base à celui des allocations familiales.

Quant à la proposition de lier la bourse de mobilité uniquement à la prise en location d’un logement et de fixer le montant maximal de cette bourse pour chaque ville universitaire en fonction d’un barème (*Städteindex*), la majorité de la Commission donne à penser que même un tel outil ne saurait atteindre une objectivité absolue, dans la mesure où il ne peut pas rendre compte de tous les cas de figure envisageables. La sensibilité politique „déi Lénk“ propose certes d’accorder à chaque étudiant une bourse correspondant au montant de ses frais réels, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas le montant maximum fixé pour chaque ville. Une telle disposition risque toutefois de donner lieu à toutes sortes d’abus – on n’a qu’à penser à des arrangements entre l’étudiant et le propriétaire du logement.

La majorité de la Commission estime qu'il appartient à chaque étudiant de choisir son lieu d'études en connaissance de cause, c'est-à-dire, entre autres, en fonction du budget dont il dispose. Il s'agit en fin de compte d'une certaine responsabilisation de l'étudiant.

Par ailleurs, s'il est vrai que la bourse en question est censée tenir compte des besoins matériels spécifiques des étudiants qui optent pour la mobilité, il ne faut pas oublier que, comme signalé ci-dessus, elle renvoie également à une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur qui consiste à encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays. De fait, les expériences ainsi gagnées sont susceptibles de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Dans sa version initiale, cet article, qui est consacré aux prêts, reprend les dispositions de la législation antérieure.

Paragraphe 1er

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le premier paragraphe est remplacé comme suit:

~~„(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.~~

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.

En vertu de cet amendement, le montant du prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré d'un prêt supplémentaire équivalant au montant de la bourse sociale pour lequel l'étudiant n'est pas éligible. En d'autres termes, le prêt de base, qui est de 6.500 euros par année académique, peut être majoré d'un montant maximal de 3.000 euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée à l'étudiant en question.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que cet article reprend essentiellement les dispositions de la législation actuelle concernant l'attribution d'un prêt. Les auteurs soulignent dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'élément „prêt“ est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que, par conséquent, le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'aide financière sous forme d'un prêt constitue un élément important pour répondre aux aspirations de l'étudiant à l'autonomie, tout en le responsabilisant. Il accueille favorablement l'amendement gouvernemental qui prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant de la bourse non attribuée.

Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer, au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, les termes de „est majoré“ par ceux de „peut être majoré“, afin de souligner que la majoration du montant du prêt par celui non attribué de la bourse reste une option pour le demandeur.

La Commission adopte cette proposition.

Notant qu'en vertu de la dernière phrase du paragraphe 1er sous rubrique, la fixation de la subvention d'intérêt est reléguée à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ladite disposition. Cette façon de procéder est en effet contraire à la Constitution, et plus particulièrement à l'article 99, selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale, et à l'article 103, qui prévoit qu'aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. Dès lors, et d'après l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, il convient de fixer la finalité, les conditions et les modalités dans la loi, si le détail doit être réglé par la voie réglementaire. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs rappelé cette exigence dans un arrêt récent du 29 novembre 2013.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de supprimer la disposition visée et d'insérer, à la suite du paragraphe 1er, cinq nouveaux paragraphes, numérotés de 2 à 6. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Paragraphes 2 à 6 nouveaux

Suite à la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe, le nouveau paragraphe 2 précise désormais les modalités présidant à la fixation de la subvention d'intérêt. A souligner que le taux d'intérêt à charge de l'étudiant s'élève au maximum à 2 pour cent.

Quant aux paragraphes 3 à 6 nouveaux, ils définissent les modalités de remboursement du prêt étudiant. A cet effet sont reprises en grande partie les dispositions afférentes figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que, suite à son opposition formelle à la disposition reléguant la fixation de la subvention d'intérêt à un règlement grand-ducal, l'article 5 nouveau est complété par une nouvelle disposition qui détermine le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant. Le calcul du taux d'intérêt de référence applicable est basé sur l'EURIBOR à six mois, majoré de 0,5% et diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant.

Tout en marquant son accord avec le texte proposé, le Conseil d'Etat propose de compléter la première phrase du paragraphe 2 nouveau par un ajout afin d'éviter que le taux d'intérêt calculé suivant la formule proposée ne devienne négatif. Cet ajout devrait prendre la formulation suivante:

„... à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%.“

La Commission adopte cette proposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les nouveaux paragraphes 3 à 6 définissent les modalités de remboursement du prêt étudiant en reprenant en grande partie les dispositions figurant dans le règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Ces nouvelles dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe 2 initial (paragraphe 7 nouveau)

En vertu de ce paragraphe, „les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit“.

A ce sujet, la Commission se voit informer qu'à l'heure actuelle, sept instituts de crédit ont adhéré au modèle de convention. En principe, des banques étrangères ne sont pas exclues, tant qu'elles acceptent les termes de la convention.

Paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau)

Au paragraphe 4 initial (devenant le paragraphe 9 nouveau), la disposition concernant la cession par l'étudiant de ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement est reprise de la loi précitée du 22 juin 2000.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 21 mars 2000 relatif au projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 4562¹), il avait estimé que la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement constituait un outil mal approprié en matière de prêts à remboursements échelonnés et avait émis ses réserves par rapport à l'introduction de cette disposition. Considérant que la question du maintien de cette disposition se pose d'autant plus que, dans la pratique, la règle générale consiste à demander l'application directe du taux de TVA réduit plutôt qu'à demander le remboursement, le Conseil d'Etat propose l'abandon du paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau).

La Commission se rallie en principe au Conseil d'Etat. Plutôt que de supprimer l'ensemble du paragraphe, elle propose toutefois de supprimer uniquement la phrase concernant la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement. De fait, les autres dispositions du paragraphe précité ont encore et toujours leur raison d'être.

A la fin du paragraphe, la mention „du présent article“ est supprimée, dans la mesure où elle est superfétatoire.

La suppression de la disposition relative à la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement au nouveau paragraphe 9 de l'article 5 nouveau rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Cet article a trait aux majorations de l'aide financière pour études supérieures.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe de cet article reprend de la loi précitée du 22 juin 2000 le principe de la prise en charge additionnelle des frais d'inscription avec une répartition à parts égales sur le montant de la bourse de base et le prêt.

Cette disposition est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 1er de l'article sous rubrique:

„(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.**“

Les dispositions relatives à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription sont complétées par l'évocation des conditions présidant à cette majoration. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de l'amendement ajoutent dans le texte légal la disposition figurant au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000, dans la mesure où ils considèrent que les dispositions relatives à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription sont complétées par l'évocation des conditions présidant à cette majoration. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette disposition n'est pas une condition d'octroi, mais une modalité d'exécution („production d'un document officiel“), et peut dès lors trouver sa place dans le règlement grand-ducal visé à l'article 1er du projet de loi sous examen.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie au Conseil d'Etat. La disposition en cause est ainsi supprimée dans le texte légal. Elle sera ajoutée au règlement grand-ducal visé à l'article 1er.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, une majoration, selon les mêmes principes, est également possible pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, cette dernière étant définie comme une situation entraînant des besoins spécifiques suite à une maladie ou un handicap par exemple.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent de reprendre la disposition prévoyant une majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. En plus, conformément à l'article 10 nouveau (article 11 initial), paragraphe 2, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre, sur avis de la commission consultative, des mesures plus favorables à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Le Conseil d'Etat constate que la condition additionnelle que l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires, n'a pas été reprise de l'article 3 de la loi précitée du 22 juin 2000.

Tout comme la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat estime que l'omission de cette condition rend le texte trop imprécis. Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Le Conseil d'Etat insiste dès lors pour que la notion de „situation grave et exceptionnelle“ soit définie avec plus de précision et qu'au moins la condition additionnelle figurant dans la loi précitée du 22 juin 2000 soit reprise par le nouveau libellé, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article sous rubrique:

„(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle **et qui est confronté à des charges extraordinaires**; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. **La majoration de l'aide financière pour étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.**“

Cet amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique. Comme le demande la Haute Corporation, la condition additionnelle selon laquelle l'étudiant doit aussi se voir confronté à des charges extraordinaires, condition figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, est reprise dans le présent dispositif.

Par ailleurs, à l'instar du paragraphe 1er du présent article, le libellé du paragraphe 2 est complété par l'évocation des modalités présidant à la majoration visée. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de son opposition formelle émise au regard de l'imprécision du texte proposé, suite à l'omission de la condition additionnelle selon laquelle l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires pour obtenir une majoration de l'aide financière. Le paragraphe 2 de l'article 6 nouveau reprend cette condition qui est complétée en outre par une disposition figurant au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Pour des raisons rédactionnelles, la Haute Corporation propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 comme suit:

„Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

*

Au sujet de cet article, la Commission a été saisie de propositions d'amendements émanant de la sensibilité politique ADR et de la sensibilité politique „déi Lénk“.

*

La sensibilité politique ADR propose d'ajouter au paragraphe 1er de l'article sous rubrique une disposition qui prévoit que si le montant des frais d'inscription dépasse le seuil prévu, à savoir 3.700 euros par année académique, l'étudiant peut se faire accorder le surplus sous forme de prêt, et ce sans plafond, sur production de la preuve du montant et du paiement des frais d'inscription visés. Ce prêt devrait être remboursé au plus tard dans les dix ans de l'arrêt ou de la fin des études auprès de l'institution ayant levé les frais d'inscription.

Le taux d'intérêt annuel serait fixé au taux interbancaire de la Banque Centrale Européenne plus 1 pour cent.

La proposition d'amendement est motivée par le constat selon lequel certains établissements d'enseignement supérieur, qui ne sont pas forcément des institutions élitaires, exigent des frais d'inscription très élevés. Or, il importe de donner à chaque jeune la possibilité de faire les études de son choix, y compris dans le cas où ses parents n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour le soutenir ou ne sont pas disposés à participer au financement de ses études. S'y ajoute que les établissements en cause jouissent souvent d'une telle renommée que leurs futurs diplômés sont assurés de décrocher de suite un emploi hautement rémunéré. Au vu de l'enseignement de qualité qui y est dispensé, le fait de donner à plus de jeunes la possibilité de s'inscrire dans de tels établissements ne serait en fin de compte que bénéfique pour l'économie luxembourgeoise, dans la mesure où cela contribuerait à alimenter le marché du travail de jeunes cadres hautement qualifiés.

Cette proposition d'amendement est reprise par la sensibilité politique „déi Lénk“, qui fait valoir que, même s'il faut sans doute éviter le surendettement de l'étudiant, la disposition en question vise le cas précis d'établissements d'enseignement supérieur très renommés dont les détenteurs d'un diplôme sont plus ou moins assurés de trouver un emploi hautement rémunéré.

La majorité de la Commission n'est pas favorable à cette proposition d'amendement. Elle considère qu'il n'appartient pas à l'Etat de se porter garant d'un prêt illimité qui est censé couvrir les frais d'inscription de tout établissement d'enseignement supérieur, aussi élevés qu'ils soient. De fait, dans la grande majorité des cas, des formations équivalentes sont aussi offertes par d'autres universités. S'y ajoute que la mesure préconisée risque de favoriser indirectement un endettement précoce et excessif des jeunes. En définitive, chaque étudiant est censé choisir son lieu d'études en connaissance de cause, c'est-à-dire, entre autres, en fonction du budget dont il dispose. L'on ne peut pas raisonnablement exiger d'un système d'aide financière pour études supérieures d'éliminer toutes les injustices sociales.

*

La sensibilité politique „déli Lénk“ propose en outre d'ajouter à l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 3 portant introduction d'une instance de médiation qui pourrait intervenir si les personnes responsables du ménage ne participent pas convenablement ou ne peuvent pas participer convenablement au subventionnement des études supérieures.

Dans les cas visés, soit l'étudiant, soit la ou les personnes responsables, soit l'étudiant avec la ou les personnes responsables pourraient ainsi s'adresser à une instance de médiation pour que celle-ci puisse concilier les parties. En vertu de la proposition de la sensibilité politique „déli Lénk“, le médiateur serait également habilité à soumettre à la commission consultative prévue à l'article 10 nouveau une proposition de majoration de la bourse et du prêt. Le plafond de cette majoration, qu'il est proposé de fixer à 3.000 euros pour la bourse et à 3.000 euros pour le prêt, serait inscrit dans la loi et la décision appartiendrait au ministre. Les modalités de la médiation pourraient être arrêtées par règlement grand-ducal.

Cette proposition d'amendement est rejetée par la majorité de la Commission, qui estime que la mise en place d'une telle instance de médiation ne manquerait pas d'entraîner bon nombre de problèmes et de questionnements. La Commission dans sa majorité souligne que pour tenir compte du cas des étudiants dont les personnes responsables ont certes les moyens nécessaires mais refusent de contribuer au financement des études, le projet de loi sous rubrique a été amendé en ce sens que le montant du prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant non attribué de la bourse. A rappeler par ailleurs que l'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants découle de l'article 203 du Code civil. Même s'il ne s'agit certainement pas d'encourager de telles initiatives, l'enfant peut, le cas échéant, tenter un recours en justice contre ses parents qui refuseraient de remplir ce devoir.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Cet article porte sur la liquidation de l'aide financière.

Paragraphe 1er

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit à son article 3 que „la bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 de la loi est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été“. Cette disposition est en contradiction avec le paragraphe 1er de l'article sous rubrique, qui dispose que les bourses et prêts sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. L'exception prévue au projet de règlement grand-ducal précité devra être intégrée au paragraphe 1er de l'article 7 nouveau du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de compléter le paragraphe 1er comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.“

La Commission adopte cette proposition. Compte tenu de la modification de la structuration de l'article 4, suggérée par le Conseil d'Etat et adoptée par la Commission, il convient toutefois d'adapter la référence à la bourse visée, qui fait désormais l'objet de l'article 4, paragraphe 1er, point 4.

Paragraphe 2 et 3 initiaux (paragraphe 3 et 2 nouveaux)

Les paragraphes 2 et 3 initiaux sont libellés comme suit:

„(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.

(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 2 et 4 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.“

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat propose d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3 initiaux de l'article 7 nouveau. A l'instar de ses observations concernant la proposition d'amendement relative à l'article 6 nouveau, paragraphe 1er (cf. *supra*), il suggère de reléguer la liste des pièces qui doivent servir à prouver que les conditions d'octroi sont remplies à un règlement grand-ducal.

Le nouveau paragraphe 3 se lirait donc comme suit:

„(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminées par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.“

La Commission adopte les recommandations du Conseil d'Etat concernant l'inversion de l'ordre des paragraphes sous rubrique et la reformulation du paragraphe 3 nouveau. Dans le libellé proposé pour le nouveau paragraphe 3, elle redresse toutefois une erreur matérielle, étant donné que dans le bout de phrase „à la production de certificats ou d'autres pièces déterminées par règlement grand-ducal“, il convient d'accorder le mot „déterminées“ au masculin pluriel, étant donné qu'il se rapporte à la fois aux certificats et aux autres pièces.

Paragraphe 5

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

~~„(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.“~~

„(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.“

Cet amendement prévoit la possibilité, pour l'étudiant en master qui a accompli ses études de bachelors dans la durée officielle prévue, de se faire attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que, même si le Gouvernement ne revient pas aux primes d'encouragement attribuées sous la législation d'avant 2010, il accorde, par le biais de l'amendement précité, une faveur à l'étudiant qui a accompli les études de bachelors dans les délais officiellement prévus pour lui donner la possibilité de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de master.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire au sujet de ces dispositions.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du commentaire de l'amendement parlementaire concernant l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 2 nouveau (article 3 initial) que, pour l'étudiant à temps partiel, la durée totale de l'aide financière ne sera pas prolongée. Par l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article sous rubrique, l'étudiant à temps partiel ne bénéficiera de l'aide financière que pour le nombre d'années d'études prévues officiellement pour l'étudiant à temps plein.

A ce sujet, il y a lieu de préciser qu'en vertu du commentaire visé, pour l'étudiant à temps partiel, la durée *totale* de l'aide financière ne sera pas prolongée, c'est-à-dire qu'il ne se verra pas attribuer l'aide financière, ou la moitié de cette aide, pendant un laps de temps double à celui prévu pour l'étudiant à temps plein. Il va sans dire que par „durée totale de l'aide financière“, il convient d'entendre le nombre d'années d'études officiellement prévues, auquel s'ajoute, le cas échéant et en fonction des dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article, une année supplémentaire.

Paragraphe 9 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau libellé comme suit:

„(9) Lorsque l'étudiant a terminé ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.“

En résulte la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe suivant.

Cette précision s'inscrit dans la politique volontariste du Gouvernement de favoriser le *lifelong learning* et de disposer d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée pour le marché de l'emploi national. Par ailleurs, la disposition sous rubrique donne une base légale à une pratique administrative opérée par le passé.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat estime que, d'un côté, cet ajout est superfétatoire, étant donné que l'article 2 nouveau ne limite pas l'éligibilité des bénéficiaires d'une aide financière à une formation initiale.

D'un autre côté, compte tenu du fait que le présent projet de loi vise à comprimer les dépenses budgétaires engendrées par le système d'aides, l'ajout proposé est du moins surprenant aux yeux du Conseil d'Etat, dans la mesure où il ne pose pas de limite à la poursuite d'études dans d'autres programmes d'enseignement. Le Conseil d'Etat pourrait comprendre que cette possibilité soit offerte une seule fois à la personne souhaitant faire des études dans un domaine différent. Si la Commission parlementaire entendait suivre la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe 9 pourrait se lire de la façon suivante:

„(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement. Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.“

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Paragraphe 9 initial (paragraphe 10 nouveau)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 9 initial (paragraphe 10 nouveau):

„(9) (10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. L'attribution de l'aide financière est liée à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, en fonction des critères suivants:

- 1. En cas de doute justifié, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à apporter la preuve d'être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, d'avoir réalisé les stages obligatoires intégrés à la formation et de s'être présenté aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.**
- 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, soit**
 - a) l'étudiant doit avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;**
 - b) l'étudiant doit avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;**
 - c) l'étudiant doit être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur qui est défini en termes de durée d'études.**
- 3. L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.“**

Cet amendement a pour objectif de préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants.

Les dispositions sous rubrique font ainsi intervenir le critère du mérite en liant le maintien de l'aide financière à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. De cette

façon, il est tenu compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 3 juin 2014.

Le point 1 du nouveau libellé vise le cas des étudiants qui, pour obtenir l'aide financière, font une inscription fictive au premier semestre, sans se présenter aux cours et aux examens. Il est évident que cette disposition ne vise nullement un étudiant qui, pour le reste tout à fait assidu, décide de ne pas participer de suite à un examen, parce qu'il n'avait pas le temps de se préparer convenablement. Le point 2 définit les conditions que doit remplir l'étudiant pour bénéficier de l'aide financière pendant la troisième année de ses études de premier cycle. Le point 3 vise à éviter des réorientations excessives en disposant que l'étudiant qui introduit une demande d'aide financière pour une troisième année et qui est alors encore inscrit dans une première année d'un programme se voit refuser cette aide.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que cet amendement vise à préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants. Suivant le commentaire de l'amendement, le critère du mérite serait ainsi introduit dans le dispositif des aides financières. Le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit plutôt de relier le refus de l'aide financière à l'insuffisance des résultats obtenus mesurés à la progression, l'assiduité aux cours et à la présence aux examens. En effet, pour éviter le reproche d'une appréciation aléatoire de ce qu'on peut considérer comme „résultats insuffisants“, l'application de critères d'appréciation est appropriée. Aux yeux du Conseil d'Etat, les critères d'appréciation visés par les auteurs sont la progression, l'assiduité aux cours et la présence aux examens. Les dispositions des points 1 à 3 ne font qu'étoffer ces critères. Afin de tenir compte de l'approche préconisée, le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du paragraphe 10 de l'article 7 nouveau:

„(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base des critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes:

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.“

La Commission adopte la reformulation proposée par le Conseil d'Etat. Elle estime que, dans la première phrase, il convient d'écrire „sur base de critères de progression, (...)“, comme le Conseil d'Etat l'a écrit d'ailleurs lui-même à l'endroit où il énonce le libellé proposé pour l'ensemble de l'article 7 nouveau.

*

Au sujet de cet article, la Commission a été saisie de deux propositions d'amendements émanant de la sensibilité politique „déi Lénk“.

*

La sensibilité politique „déi Lénk“ propose ainsi d'ajouter au paragraphe 3 un alinéa libellé comme suit: „Les pièces et certificats afférents peuvent être versés après ces dates“. Cet ajout vise à éviter que l'étudiant ne soit pénalisé à cause d'une émission tardive des pièces et des certificats requis en vue de l'obtention de l'aide financière. Selon la pratique actuelle, les aides sont en effet refusées aux étudiants

qui ne peuvent produire toutes les pièces requises respectivement pour le 30 novembre ou pour le 30 avril.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. Celle-ci note que le règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la présente loi précisera les documents à présenter par l'étudiant, ainsi que les délais à respecter. A préciser que si une pièce requise pour une des composantes du volet „bourses“ fait défaut, l'étudiant ne se verra pas accorder cette bourse déterminée. Etant donné que le nouveau régime d'aide financière pour études supérieures repose sur une approche modulaire, ce n'est pas l'ensemble du dossier qui sera refusé d'office.

A noter en outre que le CEDIES a contacté les autorités compétentes des trois pays voisins du Grand-Duché pour les informer sur les documents qui seront dorénavant requis au Luxembourg. S'il est évident que les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas obliger les administrations étrangères d'émettre ces certificats, il est néanmoins possible de favoriser, au moyen de contacts approfondis, la mise en place d'une certaine pratique administrative en la matière.

*

Une autre proposition d'amendement de la sensibilité politique „déi Lénk“ vise à modifier les paragraphes 5 et 6 de l'article sous rubrique. Il s'agit de prévoir que la durée d'attribution des aides financières correspond à *chaque fois* à la durée officielle du cycle d'études en question majorée d'une année. En d'autres termes, l'étudiant devrait avoir la possibilité de bénéficier également en deuxième cycle de l'aide financière pendant un nombre d'années correspondant à la durée officielle plus une année, indépendamment du fait de savoir s'il a déjà obtenu l'aide financière en premier cycle pendant une année supplémentaire ou non. Dans le même ordre d'idées, l'étudiant inscrit en cycle unique devrait pouvoir disposer de l'aide pour un nombre d'années d'études dépassant de deux unités la durée officiellement prévue.

Cette proposition d'amendement a pour objectif de permettre à chaque étudiant d'effectuer ses études dans des conditions comparables et dans la sérénité nécessaire. La mesure permet surtout de réduire la pression qui pèse sur les étudiants en master qui ont déjà bénéficié d'une année supplémentaire en bachelor.

La majorité de la Commission ne se rallie pas à cette proposition d'amendement.

La Commission rappelle qu'au niveau du deuxième cycle, le texte initial ne prévoyait aucune possibilité de bénéficier de l'aide financière pendant une année supplémentaire. Cette disposition a été assouplie par l'amendement gouvernemental présenté ci-dessus. Il ne semble pas opportun de l'assouplir encore davantage, dans la mesure où, tout compte fait, il est dans l'intérêt de l'étudiant même d'accomplir ses études supérieures dans un délai adéquat. Voilà pourquoi il importe d'émettre un message en ce sens.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Dans sa version initiale, cet article élargit le champ des dispositions anticumul aux bourses „AFR – aide à la formation recherche“ et à tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur. La disposition anticumul est censée éviter, pour ce qui est du point „AFR“, que l'Etat n'accorde deux bourses pour le même fait et, pour ce qui est du point „autre avantage social“, qu'une discrimination à rebours ait lieu, dans la mesure où des allocations familiales peuvent être perçues dans d'autres Etats membres, allocations directement conditionnées par la poursuite des études.

Alinéa 1

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le point a) du premier alinéa est modifié comme suit:

„a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ~~attribuées et versées~~ attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;“

La nouvelle formulation choisie rend mieux compte de la procédure à respecter telle que décrite dans le dernier alinéa de l'article 8 nouveau (article 9 initial). De plus, il y a lieu de relever qu'une aide financière attribuée dans un autre pays peut également consister en un prêt qui n'est pas obligatoirement versé sur le compte de l'étudiant.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que les dispositions anticumul figurant à l'article 5bis de la loi actuelle sont complétées par le nouveau dispositif. Selon le point 79 de l'arrêt C-20/12 précité de la CJUE, le risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui serait versée par l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Aussi le législateur a-t-il introduit en 2013 une clause anticumul dans la loi précitée du 22 juin 2000 afin de prendre en compte des aides financières équivalentes, sans pour autant les préciser. Les auteurs du projet de loi reprennent cette disposition et ajoutent un point b), selon lequel tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant n'est pas cumulable avec l'aide financière. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article qu'il faut entendre par „avantage financier“ tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur. Seraient visées, outre les allocations familiales dont le paiement est directement conditionné par la poursuite des études, les indemnités de stage ou d'apprentissage payées aux étudiants.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions anticumul ne pourront s'appliquer que pour des avantages ayant la même nature et la même finalité. La règle anticumul ne pourra donc pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux. Ces indemnités devront être considérées comme revenu propre de l'étudiant visé à l'article 11 nouveau (article 12 initial).

Afin d'éviter que l'Etat n'accorde deux bourses pour le même fait, le point c) initial de l'article sous rubrique établit une règle de non-cumul de l'aide financière avec les bourses „AFR – aide à la formation recherche“.

Le Conseil d'Etat a du mal à suivre cette approche du Gouvernement. Non seulement la disposition proposée interdit le cumul de deux aides dont la nature et la finalité sont différentes, mais elle instaure en plus une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche et ceux d'une subvention de formation-recherche, alors que la seule différence entre ces aides concerne la forme d'allocation. Faute d'arguments justificatifs convaincants, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence des arguments développés par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de supprimer le point c) du premier alinéa de l'article 8 nouveau (article 9 initial), libellé comme suit: „c) une bourse telle que définie à l'article 1er (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Alinéa 2 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'insérer, entre les alinéas 1 et 2 initiaux de l'article sous rubrique, un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.“

Cet ajout vise à préciser que les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant et les bourses liées à un programme international ayant pour objectif de favoriser la mobilité internationale des étudiants ne sont pas visées par les dispositions anticumul faisant l'objet de l'article sous rubrique. Sont notamment visées les bourses mises à disposition par des fondations privées ou des donateurs et attribuées essentiellement sur des critères de mérite, ou encore les bourses „Erasmus“.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle disposition.

Alinéa 4 nouveau

La Commission propose de compléter l'article sous rubrique *in fine* par l'ajout d'un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non rembour-

sables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.

Cet amendement a pour objet de définir la procédure présidant au calcul de l'anticumul.

L'aide financière faisant l'objet du présent projet de loi constitue en effet pour l'étudiant non résident une aide de substitution. Pour en bénéficier, il doit fournir des documents émis par les instances officielles respectives démontrant qu'il a entrepris toutes les démarches en vue d'obtenir les avantages financiers auxquels il peut avoir droit dans son pays de résidence du fait de son inscription à un programme d'enseignement supérieur.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article, qui porte sur la restitution de l'indu, reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014, cet article est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article, consacré à la commission consultative, reprend les dispositions en vigueur sur base de la législation antérieure.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat salue la suppression du droit à une indemnité pour les membres de la commission prévue par le texte actuel. Il renvoie par ailleurs à ses observations sous l'article 6 nouveau (article 7 initial) concernant la définition d'une situation grave et exceptionnelle.

Pour tenir compte de cette observation, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier et de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article sous rubrique:

„(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants **se trouvant qui se trouvent** dans une situation grave et exceptionnelle **et qui sont confrontés à des charges extraordinaires**:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1er ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.“

Conformément aux exigences du Conseil d'Etat, la notion de „situation grave et exceptionnelle“ est précisée par l'ajout de la condition selon laquelle l'étudiant en question doit en même temps être confronté à des charges extraordinaires. En résulte la nécessité de remplacer, pour des raisons d'ordre syntaxique, le participe présent „se trouvant“ par la subordonnée relative „qui se trouvent“.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat constate que cet amendement s'inscrit dans la logique de l'amendement relatif au paragraphe 2 de l'article 6 nouveau (article 7 initial) et ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

Au sujet de cet article, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement de la part de la sensibilité politique „déi Lénk“. Cette proposition a pour objet de prévoir dans la loi que la commission consultative, instituée par le paragraphe 1er du présent article, est composée paritairement de trois représentants du ministère et de trois représentants des organisations d'étudiants. Aux yeux de la sensibilité politique „déi Lénk“, cette mesure semble d'autant plus importante qu'en vertu des amendements qu'elle a proposés à ce sujet (cf. articles 4 et 6 nouveaux), les attributions de cette commission seraient élargies en matière de majorations et de fixation des frais de mobilité (*Städteindex*).

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. Il convient de noter qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000, actuellement en vigueur, la commission consultative comprend d'ores et déjà trois délégués des associations estudiantines les plus

représentatives. Il est prévu de reprendre cette disposition dans le nouveau règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la présente loi.

Outre les trois représentants des étudiants, la commission se compose de trois délégués du ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions les finances, d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget, ainsi que d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions la famille. Il ne s'agit donc pas d'une composition paritaire. Il semble en effet évident que les différents ministères qui sont concernés par l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont représentés dans la commission appelée à décider de mesures en faveur des cas de rigueur. Et il semble tout aussi évident que les représentants de l'Etat, qui est après tout le prestataire, sont plus nombreux que les représentants des bénéficiaires.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, cet article introduit, dans sa version initiale, le principe de la pondération bourse/prêt pour des étudiants disposant d'un revenu propre, c'est-à-dire des étudiants salariés ou non salariés. Le bénéficiaire visé est l'étudiant en apprentissage tout au long de la vie.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que dans sa version initiale, cet article instaure une nouvelle méthode pour la prise en compte du revenu propre de l'étudiant, si ce revenu est supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés. Le Conseil d'Etat relève certaines incohérences dans le dispositif en projet. Il se demande ce que les auteurs entendent par salaire social minimum. S'agit-il du salaire social minimum calculé sur base horaire, mensuelle ou annuelle? La Haute Corporation signale encore que, contrairement à la disposition actuellement en vigueur, le texte proposé ne précise pas quel revenu est pris en compte pour évaluer si le plafond ou le seuil inférieur est atteint.

Selon la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 4 initial, qui introduit le principe de la pondération entre bourse et prêt, est particulièrement vague et imprécis. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir comment les différentes catégories de la bourse sont prises en compte pour la pondération et de quelle façon la variation du revenu entre les limites fixées est prise en compte.

Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les dérogations à l'attribution de l'aide financière doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de revoir l'article sous examen dont la formulation vague et imprécise est de surcroît source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate en outre que, selon le commentaire de l'article, la nouvelle disposition viserait les personnes „en apprentissage tout au long de la vie“. Cependant, le libellé prévu ne distingue pas entre l'adulte salarié ou non salarié qui, à un certain moment de sa vie, entreprend des études supérieures, et le jeune étudiant qui travaille pour financer ses études sans dépendre financièrement de ses parents. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de poser des limites à l'attribution de l'aide financière pour des personnes disposant d'un revenu propre d'une certaine envergure. Cependant, il craint que la disposition prévue ne risque de décourager le jeune étudiant aspirant à une indépendance économique de s'adonner à un travail rémunéré.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit l'article sous rubrique:

„Art. 12. Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles ~~5 et 6~~ 4 et 5 ci-avant, ~~les dispositions suivantes sont d'application pour~~ l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 3 et supérieur à la moitié du au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

~~Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.~~

~~Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.~~

~~Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.~~

L'étudiant ayant un revenu **total annuel** supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures."

Conformément aux exigences du Conseil d'Etat, il est ainsi précisé que par les notions de „revenu“ et de „salaire social minimum“, il convient d'entendre, par référence à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3 initial (devenant le paragraphe 1er, point 3 nouveau), le revenu total annuel et le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'Etat se montrant particulièrement critique à l'égard des dispositions concernant la pondération entre la bourse et le prêt, dispositions dont il dénonce le caractère vague et imprécis, il est proposé d'y renoncer.

Tout en approuvant l'approche du Gouvernement de tenir compte de la diversité des biographies de tous les étudiants et de renforcer l'accessibilité aux études en permettant notamment d'allier emploi et études, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis précité, que la prise en compte du salaire de l'étudiant en tant que revenu propre dans la détermination du montant de l'aide financière ne devra pas aboutir à une pénalisation.

Dans cette optique, il s'agit de ne pas pénaliser les étudiants ayant des revenus propres du fait qu'ils bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée, qu'ils font des études en alternance ou qu'ils accomplissent un stage faisant obligatoirement partie des études. Pour cette raison, comme il résulte du libellé amendé, les étudiants disposant d'un revenu total annuel propre inférieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés ne tombent plus sous le champ d'application du présent article.

Dans sa teneur amendée, l'article retient en fin de compte que les étudiants qui disposent d'un revenu total annuel propre supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peuvent bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt, tandis que les étudiants qui ont un revenu total annuel propre supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel ne sont pas éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le libellé de l'article 11 nouveau tient compte de ses critiques et de son opposition formelle à l'égard du dispositif concernant l'étudiant ayant un revenu propre. Le texte amendé limite l'allocation d'une aide financière à l'attribution d'un prêt si l'étudiant dispose d'un revenu supérieur au salaire social minimum annuel et exclut de l'aide financière l'étudiant disposant d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

Article 13 initial (supprimé)

L'article 13 initial dispose que les modalités d'exécution du présent projet sont précisées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est érigée par l'article 23, alinéa 3 de la Constitution en matière réservée à la loi. Comme il l'a souligné ci-devant, certaines dispositions de la loi en projet relèvent des articles 99 et 103 de la Constitution qui sont des domaines réservés à la loi. En vertu de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les différents articles de la loi doivent fixer la finalité, les conditions et les modalités de la disposition y prévue, quitte à prévoir de reléguer le détail au pouvoir réglementaire. Dans ces hypothèses, le présent article ne répond pas aux exigences constitutionnelles et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.

Pour les dispositions qui ne relèvent pas de la matière réservée à la loi, comme notamment la composition et le fonctionnement de la commission consultative, le Grand-Duc peut prendre un règlement, soit en vertu de la loi qui le charge expressément de l'exécution d'une disposition déterminée, soit en vertu de son pouvoir spontané sur base de l'article 36 de la Constitution, lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention. Dans cette deuxième hypothèse, l'article sous examen est superfétatoire.

En raison de ces observations, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat. Désormais, l'article 1er, alinéa 2 nouveau, crée la base légale pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant les délais et les formes à respecter par l'étudiant au moment d'introduire une demande en vue de l'obtention de l'aide financière, tandis que l'article 10 nouveau (article 11 initial), paragraphe 1er, fournit la base légale

permettant la prise d'un règlement grand-ducal qui détermine la composition et le fonctionnement de la commission consultative précitée.

Article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial vise à adapter l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du présent article. En effet, les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

Article 12 nouveau (article 15 initial)

Par cet article est abrogée la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat demande de supprimer les termes „qu'elle remplace“ figurant *in fine* du présent article.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (selon le Conseil d'Etat) (sans objet)

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat propose d'intégrer au dispositif un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé (intitulé de citation).

Cet article se lirait comme suit:

„**Art. 13.** Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „Loi du XXX concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures“.“

Il a été exposé sous le commentaire de l'intitulé et de l'article 14 initial que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'adapter, dans la loi précitée du 4 décembre 1967, la référence à la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme la loi précitée n'est donc pas modifiée par le présent projet de loi, la mention dans l'intitulé devient superflue. Vu que l'intitulé se limite dès lors à l'essentiel, il n'est pas non plus nécessaire d'introduire un intitulé abrégé, comme le prévoyait le Conseil d'Etat dans son article 13 nouveau.

Article 13 nouveau (article 16 initial)

Cet article définit la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique. Il est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014 et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“, sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1er août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1er février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. *Eligibilité*

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. *Bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme „l'étudiant“, et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par

le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi

- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes:

1. Bourse de base: la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros.
2. Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros.
3. Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: trois mille euros;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille six cents euros;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille deux cents euros;

- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents euros;
 - e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille quatre cents euros;
 - f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille euros;
 - g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: cinq cents euros.
4. Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

Art. 5. Prêts

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 3, peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0.5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires réduits par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes réduites est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement. Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes:

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.

Art. 9. Restitution de l'indu

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1er ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 3, et supérieur au salaire social minimum

annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2014.

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Le Président-Rapporteur;
Simone BEISSEL